

# InnoVision avec Option Fidélité

## Spécimen de contrat

Le présent spécimen de contrat vous est fourni à titre purement informatif. Il ne constitue pas un contrat valide ni une offre d'assurance.

Il donne le détail des comptes de placement qui vous sont offerts avec le produit. Pour connaître le profil et le rendement mensuel passé de ces comptes, visitez notre site Web à [www.manuvie.ca/vu](http://www.manuvie.ca/vu) et sélectionnez « Quel est le rendement des placements? ».

# SPÉCIMEN



Dans le présent contrat, *vous, votre et vos* renvoient au titulaire du contrat, *nous, notre, nos* et *Financière Manuvie* à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers.

Votre contrat est un élément important de l'entente formelle conclue entre vous et nous. Veuillez le lire attentivement pour vous assurer qu'il vous procure la couverture pour laquelle vous avez présenté une proposition.

Lorsque nous indiquons que nous vous aviserons, cela signifie que nous vous enverrons des renseignements à votre adresse inscrite dans notre dossier. Veuillez donc nous prévenir si vous changez d'adresse. Notre numéro de téléphone figure dans votre relevé de contrat le plus récent, et l'adresse de notre siège social canadien est le

500 King Street N., PO Box 1669 STN Waterloo  
Waterloo (Ontario) N2J 4Z6.

# SPÉCIMEN



*Numéro du contrat :* 9999999

*Titulaire(s) du contrat :* NOM DU TITULAIRE

---

---

Nous sommes heureux de vous remettre votre contrat InnoVision. Il vous procure une protection d'assurance vie universelle. Nous verserons un capital-décès au titre de chaque couverture d'assurance, sous réserve des dispositions de votre contrat. InnoVision permet aussi d'effectuer des placements bénéficiant d'un traitement fiscal privilégié.

Vous pouvez fixer le montant et la périodicité de vos dépôts. Vous pouvez également décider de la façon dont vous voulez que ces dépôts soient affectés à vos comptes de placement. La valeur des comptes de votre contrat dépend des comptes de placement que vous avez choisis et de leur rendement. Nous préleverons sur ces comptes le coût de l'assurance, les frais de dépôt, les frais d'administration et les autres frais.

**Le présent contrat comporte certaines valeurs qui ne sont pas garanties.**

Dans les pages qui suivent, vous trouverez une section intitulée *Sommaire du contrat*, également appelée page iii. La page iii(a) contient des renseignements détaillés sur le contrat, tandis que les pages iii(b) et iii(c) renferment des données sur les couvertures d'assurance et les couvertures de garantie complémentaire que vous avez souscrites. Les dispositions contractuelles figurent à la suite de ces pages. Veuillez lire votre contrat attentivement pour vous assurer qu'il vous procure la couverture pour laquelle vous avez présenté une proposition.

Le président et chef de la direction

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers

---

---

## 2. INDEX DU CONTRAT

<u>Clause</u>	<u>Section</u>
<b>Âge et sexe</b> .....	9
<b>Bénéficiaire</b> .....	9
<b>Capital-décès</b> .....	5
Capital assuré	
Fin d'une couverture d'assurance	
Fin du contrat	
<b>Cession</b> .....	9
<b>Comptes de placement</b> .....	10
Valeur garantie des comptes de placement au décès du dernier assuré désigné survivant	
Modifications des comptes de placement	
Solde des comptes de placement	
Comptes à intérêt quotidien	
Comptes de placement garanti	
<b>Contestabilité</b> .....	9
<b>Contrat sans participation</b> .....	9
<b>Déchéance</b> .....	8
Test de déchéance	
Délai de grâce	
<b>Déduction mensuelle</b> .....	8
Exonération des coûts du contrat	
Coût de l'assurance	
Capital de risque	
Garantie du coût de l'assurance	
<b>Définitions</b> .....	4
Couvertures	
Dates	
Données personnelles	
Options de bonification InnoVision	
Valeurs du contrat	
<b>Dépôts</b> .....	6
<b>Dispositions générales</b> .....	9
<b>Documents contractuels</b> .....	9
<b>Fractionnement du contrat</b> .....	9
<b>Garantie relative au survivant</b> .....	9
Définitions	
Restrictions	
Assurance temporaire d'office	
<b>Imposition</b> .....	9
<b>Insaisissabilité</b> .....	9
<b>Maintien en vigueur de la couverture à l'expiration du délai de grâce</b> .....	8
<b>Monnaie et lieu de paiement</b> .....	9

<b>Options de bonification InnoVision</b> .....	11
Frais de gestion et taux d'intérêt des comptes de placement	
<b>Prestation d'invalidité</b> .....	5
Définition d'invalidité	
Demande de prestation d'invalidité	
Exclusions	
<b>Protection héritage</b> .....	9
<b>Rachat du contrat</b> .....	7
<b>Relevé du contrat</b> .....	9
<b>Remise en vigueur</b> .....	8
<b>Retrait en espèces</b> .....	7
<b>Substitution d'assuré</b> .....	9
<b>Substitution de contrat</b> .....	9
<b>Suicide</b> .....	9
Suicide d'un assuré désigné	
Suicide d'un assuré autre que l'assuré désigné	
<b>Titularité</b> .....	9
<b>Traitement</b> .....	8
<b>Traitement mensuel</b> .....	8
<b>Transport de l'assurabilité</b> .....	9
Transport de l'indice-santé	
Assurés admissibles	
Montant transportable	
<b>Valeur de rachat</b> .....	7
Rajustements à la valeur du marché	
Frais de rachat	
<b>Valeur des comptes</b> .....	7
<b>Valeurs du contrat</b> .....	7

**Annexe 1 - Le compte auxiliaire**

**Annexe 2 - Tableau du coût de l'assurance**

## 4. DÉFINITIONS

Dans la présente section, nous soulignons et définissons certains des termes employés dans le contrat.

### COUVERTURES

**Couverture d'assurance :** couverture établie au titre du contrat de base sur une tête ou conjointement sur plusieurs têtes. Le capital assuré de chaque couverture d'assurance est indiqué à la page iii(b).

**Couverture de garantie complémentaire :** couverture facultative qui, selon la garantie complémentaire choisie :

- prévoit un capital-décès payable au décès d'un assuré désigné; ou
- prévoit une prestation autre qu'un capital-décès.

**Type de couverture :** l'un ou l'autre des types de couverture offerts au titre du contrat :

1) individuelle, 2) conjointe premier décès, 3) conjointe dernier décès, coûts jusqu'au premier décès, et 4) conjointe dernier décès, coûts jusqu'au dernier décès. Le type de couverture qui s'applique à chaque couverture d'assurance ou de garantie complémentaire est indiqué à la page iii.

Dans le présent contrat, « conjoint(e) dernier décès » employé seul signifie à la fois « conjoint(e) dernier décès, coûts jusqu'au premier décès » et « conjoint(e) dernier décès, coûts jusqu'au dernier décès ».

**Assuré :** personne dont la vie est assurée au titre d'une couverture d'assurance. Chaque assuré est nommé à la page iii.

**Assuré désigné :** assuré au décès duquel le capital assuré est payable en tant que partie d'un capital-décès au titre d'une couverture d'assurance ou de garantie complémentaire, et indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque type de couverture. Le type de chaque couverture d'assurance et de garantie complémentaire est indiqué à la page iii.

<i>Type de couverture</i>	<i>Assuré désigné</i>
Individuelle	L'assuré
Conjointe premier décès	L'assuré qui décède le premier
Conjointe dernier décès	L'assuré qui décède le dernier

### DATES

**Date du contrat :** premier jour du traitement mensuel au titre du contrat, indiqué à la page iii(a). Les **années contractuelles**, **mois contractuels** et **anniversaires contractuels** sont calculés à partir de la date du contrat.

**Date d'établissement du contrat :** date à laquelle nous établissons le contrat, indiquée à la page iii(a). Si le contrat est remis en vigueur, la date d'établissement du contrat correspond à la date à laquelle le contrat est remis en vigueur pour la dernière fois.

**Jour du traitement mensuel :** premier jour de chaque mois contractuel.

**Date de couverture :** date d'effet d'une couverture d'assurance ou de garantie complémentaire. Les **années de couverture, mois de couverture** et **anniversaires de couverture** pour une couverture d'assurance ou de garantie complémentaire donnée sont calculés à partir de la date de couverture, indiquée à la page iii, qui s'applique à cette couverture.

**Date d'établissement de la couverture :** date, indiquée à la page iii, à laquelle nous établissons une couverture d'assurance ou de garantie complémentaire. Si une couverture est remise en vigueur, la date d'établissement de la couverture correspond à la date à laquelle cette couverture est remise en vigueur pour la dernière fois.

#### **DONNÉES PERSONNELLES**

**Âge à la date de couverture :** âge d'un assuré au titre d'une couverture individuelle d'assurance ou de garantie complémentaire à son anniversaire de naissance le plus proche de la date de couverture.

**Âge atteint :** somme 1) de l'âge à la date de couverture, et 2) du nombre d'années entières écoulées depuis la date de couverture jusqu'au plus récent anniversaire de couverture.

**Âge conjoint :** âge servant à établir les taux et les autres éléments des couvertures d'assurance conjointes. Il est déterminé d'après le type de couverture ainsi que le sexe, l'indice-santé et l'âge de chacun des assurés.

**Âge conjoint atteint :** somme 1) de l'âge conjoint calculé à la date de couverture, et 2) du nombre d'années entières écoulées depuis la date de couverture jusqu'au plus récent anniversaire de couverture.

**Âge rajusté ou âge conjoint rajusté :** âge recalculé par suite des modifications que vous demandez et indiqué à la page iii du contrat. Par exemple, un âge rajusté ou un âge conjoint rajusté est établi si le coût de l'assurance d'une couverture passe de « annuel renouvelable » à « uniforme », si un ou plusieurs assurés au titre d'une couverture conjointe d'assurance ou de garantie complémentaire deviennent non-fumeurs, ou si la clause Protection héritage est exercée.

**Classes indice-santé :** classes au moyen desquelles nous déterminons le coût de l'assurance et des garanties complémentaires. Le tarif influe également sur ces coûts. Pour chaque couverture d'assurance et de garantie complémentaire, nous déterminons la classe indice-santé de l'assuré selon son indice-santé.

Normalement, une couverture assortie de l'indice-santé classe 5 comporte le coût le plus élevé, et une couverture assortie de l'indice-santé classe 1 comporte le coût le plus bas. Si l'assuré a moins de 16 ans à la date de la couverture d'assurance, nous indiquons *enfant* à la rubrique indice-santé.

Sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, vous pouvez demander un tarif basé sur un indice-santé plus avantageux après la date d'établissement de la couverture, pourvu que vous fournissiez une preuve, satisfaisante pour nous :

- que l'assuré remplit les conditions de la classe indice-santé recherchée, et
- que son état de santé ne s'est pas détérioré depuis que sa couverture a été établie ou remise en vigueur pour la dernière fois.

**Indice-santé :** renvoie à l'usage du tabac, aux antécédents médicaux personnels et familiaux, aux activités récréatives comportant des risques, à l'état de santé et aux autres données personnelles se rapportant à l'intéressé et à son style de vie. Renvoie également à la classe indice-santé d'un assuré.

**Tarif :** sert à calculer le coût de l'assurance. Chaque assuré est tarifé principalement selon son état de santé, ses antécédents médicaux personnels et familiaux et ses activités professionnelles ou récréatives. Le tarif standard est de 100 pour cent. Ce pourcentage augmente dans les cas que nous jugeons plus risqués. Plus le pourcentage est élevé, plus le coût de l'assurance est élevé. Nous pouvons aussi augmenter le coût de l'assurance d'un montant fixe. Le tarif qui s'applique aux assurés figure à la page iii.

**Tarif conjoint :** tarif servant à établir les taux et les autres éléments des couvertures d'assurance conjointes. Il est déterminé d'après le type de couverture et le tarif de chacun des assurés. Il sert à calculer le coût de l'assurance. Le tarif standard est de 100 pour cent. Plus le pourcentage est élevé, plus le coût de l'assurance est élevé. Nous pouvons aussi augmenter le coût de l'assurance d'un montant fixe. Le tarif conjoint qui s'applique aux assurés figure à la page iii.

#### **OPTIONS DE BONIFICATION INNOVISION**

**Option Accélérateur de placement** – L'option Accélérateur de placement offre des frais de gestion plus bas pour vos comptes de placement. Il en résulte un taux d'intérêt créditeur plus élevé pour votre contrat.

**Option Fidélité** – L'option Fidélité vous récompense si vous gardez votre contrat en vigueur et peut aussi vous récompenser si vous faites des dépôts supplémentaires dans votre contrat. Cette récompense, appelée Boni de fidélité, est versée sous forme d'intérêts portés au crédit du Compte d'épargne de votre contrat.



**VALEURS DU CONTRAT**

**Montant assigné :** partie de la valeur des comptes qui s'applique à une couverture d'assurance donnée au titre d'un contrat dont le type de capital-décès est Capital assuré uniforme ou Capital assuré majoré. Quelle que soit la date, le montant assigné est déterminé selon l'âge de l'assuré ou l'âge conjoint des assurés à la date de couverture, le capital assuré de la couverture et la période écoulée depuis l'entrée en vigueur de la couverture.

**Valeur de rachat :** total des soldes de tous les comptes de placement, diminué de tous rajustements à la valeur du marché et frais de rachat applicables.

**Valeur des comptes :** total des soldes de tous les comptes de placement.

*Nous indiquons que certaines conditions du contrat sont soumises à nos règles administratives. Ces règles sont des principes directeurs que nous établissons et qui prévoient comment et dans quelles circonstances vous pouvez exercer certains droits en vertu de votre contrat. Les modifications que nous apporterons, le cas échéant, à nos règles administratives n'influeront pas sur les garanties prévues par le contrat.*

*Ces règles doivent demeurer souples pour traduire l'évolution de nos politiques, de l'économie et de la législation, notamment les modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu. Lorsque vous exercez un droit contractuel, vous devez le faire conformément aux règles administratives en vigueur au moment où vous exercez ce droit.*

## 5. PROTECTION

---

---

### CAPITAL-DÉCÈS

---

---

Si l'assuré désigné au titre d'une couverture d'assurance prévue par le contrat décède tandis que cette couverture est en vigueur, nous payons le capital-décès qui s'applique à la couverture d'assurance au bénéficiaire que vous avez nommé, pourvu que nous recevions une preuve, satisfaisante pour nous :

- du décès de l'assuré désigné au titre d'une couverture individuelle ou conjointe premier décès;
- du décès de tous les assurés au titre d'une couverture conjointe dernier décès;
- de la date de naissance de tous les assurés au titre de la couverture; et
- du droit du demandeur au paiement.

Si un assuré, autre que l'assuré désigné, au titre d'une couverture d'assurance prévue par le contrat décède

- tandis que la couverture d'assurance est en vigueur et
  - que le type de capital-décès est Valeur des comptes à chaque décès,
- nous payons un capital-décès au bénéficiaire que vous avez nommé, pourvu que nous recevions une preuve, satisfaisante pour nous :
- du décès de l'assuré;
  - de la date de naissance de tous les assurés au titre de la couverture; et
  - du droit du demandeur au paiement.

Sous réserve des conditions stipulées dans les clauses *Capital assuré, Déchéance, Âge et sexe, Contestabilité, Valeur des comptes, Suicide, Bénéficiaire et Retrait en espèces*, si le capital-décès est payable au bénéficiaire au décès d'un assuré ou d'un assuré désigné, le montant du capital-décès :

- est calculé à la date du décès, et
- est déterminé selon le type de capital-décès en vigueur à cette date, indiqué à la page iii et défini ci-dessous.

Sur réception d'un avis du décès d'un assuré ou d'un assuré désigné, si un capital-décès est payable, nous recalculons la valeur des comptes comme si nous avions payé le capital-décès à la date du décès. Si, par suite de ce nouveau calcul, la valeur des comptes affiche un solde négatif, nous réduisons le capital-décès du montant nécessaire pour porter la valeur des comptes à zéro à la date à laquelle nous recevons l'avis de décès.

### TYPE DE CAPITAL-DÉCÈS

#### *Capital assuré uniforme*

Total des capitaux-décès payables au titre de toutes les couvertures d'assurance établies sur la tête de l'assuré désigné. Pour chaque couverture, le capital-décès payable correspond au plus élevé des montants suivants :

- capital assuré de la couverture; ou
- montant assigné qui s'applique à la couverture.

*Capital assuré majoré*

Total des capitaux-décès payables au titre de toutes les couvertures d'assurance établies sur la tête de l'assuré désigné. Pour chaque couverture, le capital-décès payable est égal à la somme des montant suivants :

- capital assuré de la couverture; et
- montant assigné qui s'applique à la couverture.

*Valeur des comptes au dernier règlement-décès*

- capital assuré de toutes les couvertures d'assurance qui prévoient un capital-décès au décès de l'assuré désigné;

*et, au décès du dernier assuré désigné survivant au titre du contrat,*

- valeur des comptes.

*Valeur des comptes à chaque décès*

- capital assuré de toutes les couvertures d'assurance qui prévoient un capital-décès au décès de l'assuré désigné;

*et,*

*au décès de chaque assuré autre que le dernier assuré désigné survivant au titre du contrat,*

- montant égal à la valeur des comptes à la date du décès, multiplié par le pourcentage de la valeur des comptes payable à chaque décès et indiqué à la page iii(a);

*ou,*

*au décès du dernier assuré désigné survivant au titre du contrat,*

- valeur des comptes.

Sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, vous pouvez changer de type de capital-décès après l'établissement du contrat.

**CAPITAL ASSURÉ**

Le capital assuré de chaque couverture d'assurance est indiqué à la page iii.

Tant que le contrat est en vigueur, vous pouvez nous donner instruction d'augmenter ou de diminuer le capital-décès qui s'applique à un assuré désigné.

Toute augmentation du capital-décès est soumise à nos règles administratives alors en vigueur, y compris notre exigence d'une preuve d'assurabilité satisfaisante pour nous. Une augmentation constitue une couverture d'assurance additionnelle et distincte, établie selon le tarif et l'indice-santé que nous jugeons appropriés à la date d'établissement de la couverture, d'après la preuve fournie.

Toute diminution de couverture est soumise à nos règles administratives alors en vigueur touchant le capital assuré minimum. Les frais de rachat continuent de s'appliquer au capital assuré initial, conformément à la rubrique *Frais de rachat* de la clause *Valeur de rachat*.

La date d'effet d'une modification demandée du capital-décès correspond au jour du traitement mensuel qui coïncide avec ou suit la date à laquelle nous approuvons la modification.

**FIN D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE**

Une couverture d'assurance prend fin à la première à survenir des dates suivantes :

- 1) date d'effet de la fin de la couverture;
- 2) date du décès de l'assuré désigné au titre de la couverture; et
- 3) date du suicide d'un assuré au titre de la couverture, autre que l'assuré désigné, suivant les termes de la clause *Suicide*.

**FIN DU CONTRAT**

Le contrat prend fin à la première à survenir des dates suivantes :

- 1) date d'effet de la fin du contrat, conformément aux clauses *Déchéance* et *Rachat du contrat*; et
- 2) date à laquelle prend fin la dernière des couvertures d'assurance prévues par le contrat.

---

---

**PRESTATION D'INVALIDITÉ**

---

---

Les termes que nous employons dans la clause *Prestation d'invalidité* sont définis comme suit :

- « Assuré » s'entend d'un assuré au titre d'une couverture d'assurance du contrat ou d'un assuré GAT au titre d'une garantie Assurance temporaire.
- « Invalidité » et « invalide » sont définis ci-dessous à la rubrique *Définition d'invalidité*.
- « Médecin » s'entend d'un docteur en médecine qualifié qui dispense des soins médicaux dans les limites de son permis. Le médecin ne peut être le titulaire du contrat ni un assuré. Nous pouvons exiger qu'un assuré soit traité par un psychiatre pour les demandes de règlement reliées à un trouble mental ou nerveux ou découlant de l'usage de l'alcool ou de drogues.
- « Soins réguliers d'un médecin » s'entend des consultations et traitements donnés par un médecin et adaptés, dans leur nature et leur fréquence, à l'affection qui cause l'invalidité d'un assuré.
- « Emploi rémunéré » s'entend d'un emploi qui produirait une paye ou un profit, que l'assuré ait reçu ou non un paiement.
- « Emploi habituel » s'entend de l'emploi ou des emplois rémunérés occupés par un assuré au début de son invalidité.
- « Vous », « votre » et « vos » renvoient au titulaire du contrat, sauf dans la rubrique intitulée *Définition d'invalidité*, où ils renvoient à l'assuré.

Si un assuré devient invalide, vous pouvez demander le paiement d'une prestation d'invalidité, sous réserve de nos exigences, énoncées ci-dessous, régissant l'admissibilité, l'avis et la demande de règlement. Le montant de la prestation d'invalidité que vous pouvez nous demander est soumis à nos règles administratives alors en vigueur, et il ne peut excéder la valeur de rachat du contrat à la date à laquelle nous recevons votre demande de paiement de cette prestation.

Si nous vous payons une prestation d'invalidité, la valeur de rachat du contrat sera diminuée du montant de ce paiement. Le paiement de la prestation d'invalidité sera administré conformément aux conditions applicables énoncées à la section 7 dans la clause *Retrait en espèces*, et sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur.

**DÉFINITION D'INVALIDITÉ**

Dans la présente rubrique intitulée *Définition d'invalidité*, « vous », « votre » et « vos » désignent l'assuré. Un assuré est considéré être « invalide » ou avoir une « invalidité » s'il est totalement ou catastrophiquement invalide selon les descriptions figurant ci-après sous les sous-titres *Invalidité totale* et *Invalidité catastrophique*.

**1) Invalidité totale**

Vous êtes « totalement invalide » si, en raison d'une blessure ou d'une maladie :

- a) vous n'êtes pas capable d'accomplir :
  - les principales tâches de votre emploi habituel, ou
  - les principales activités régulières que vous accomplissiez avant la survenance de la blessure ou de la maladie si vous n'occupez pas un emploi rémunéré lorsque débute votre invalidité; et
- b) vous recevez les soins réguliers d'un médecin et suivez le traitement approprié recommandé.

Vous n'êtes pas « totalement invalide » si vous occupez un emploi rémunéré malgré une blessure ou une maladie.

**2) Invalidité catastrophique**

Vous êtes « catastrophiquement invalide » si :

- a) vous remplissez les critères minimums de l'une des catégories énumérées ci-dessous; et
- b) vous recevez les soins réguliers d'un médecin et suivez le traitement approprié recommandé.

Vous n'êtes pas « catastrophiquement invalide » si vous occupez un emploi rémunéré malgré une blessure ou une maladie.

Si nous constatons que votre invalidité catastrophique est permanente selon la preuve que vous nous fournissez, seul a) ci-dessus servira à évaluer votre demande de règlement, que vous occupiez ou non un emploi rémunéré.

Les quatre catégories d'invalidité catastrophique sont les suivantes :

**1) Invalidité présumée.** Vous entrez dans cette catégorie si vous subissez l'une des pertes totales et permanentes ci-dessous :

- a) perte de la vue des deux yeux; ou
- b) perte de l'ouïe des deux oreilles; ou
- c) perte de la parole; ou
- d) perte de l'usage des deux mains, ou des deux pieds, ou d'une main et d'un pied.

**2) Perte d'autonomie.** Vous entrez dans cette catégorie si vous êtes incapable d'accomplir une des activités suivantes :

- a) **Vous nourrir** – votre capacité de manger sans assistance des plats cuisinés.
- b) **Vous laver** – votre capacité de prendre un bain ou une douche ou de maintenir autrement une propreté personnelle adéquate.
- c) **Vous habiller** – votre capacité de mettre, d'enlever, d'attacher et de détacher vos vêtements, appareils orthopédiques ou membres artificiels.
- d) **Vous déplacer** – votre capacité de vous asseoir dans un fauteuil (y compris un fauteuil roulant) ou de vous coucher dans un lit et de vous lever de ceux-ci.
- e) **Aller à la toilette** – votre capacité d'aller à la toilette et d'en sortir, de vous asseoir sur le siège et de vous lever de celui-ci, et de maintenir un niveau raisonnable d'hygiène personnelle.
- f) **Être continent** – votre capacité de contrôler vos fonctions intestinales et vésicales et d'assurer votre hygiène personnelle (y compris l'entretien d'un cathéter ou d'une poche pour colostomie).

**3) Perte cognitive.** Vous entrez dans cette catégorie si vous avez besoin d'une surveillance considérable en raison d'une perte grave de la fonction cognitive. La perte du fonctionnement cognitif doit être confirmée par une preuve clinique et des examens normalisés indiquant une déficience grave :

- de votre mémoire à court terme ou à long terme;
- de votre capacité de vous situer par rapport aux gens, dans l'espace et dans le temps; et
- de votre raisonnement déductif ou abstrait.

**4) Maladie en phase terminale.** Vous entrez dans cette catégorie si vous faites l'objet d'un diagnostic de maladie en phase terminale avec espérance de vie de moins d'un an, ainsi que nous le constatons à partir des renseignements médicaux que nous recevons.

#### DEMANDE DE PRESTATION D'INVALIDITÉ

Vous pouvez demander une prestation d'invalidité :

- a) si un assuré devient invalide et demeure invalide pendant au moins 30 jours consécutifs pendant qu'une couverture d'assurance ou une couverture de la garantie Assurance temporaire sur la tête de cet assuré est en vigueur; et
- b) si vous soumettez une preuve, satisfaisante pour nous, de l'invalidité de cet assuré à notre bureau principal dans votre province ou à notre siège social canadien.

Si nous constatons que l'invalidité catastrophique d'un assuré est permanente selon la preuve que vous nous fournissez, nous n'appliquerons pas la période d'attente de 30 jours énoncée en a) ci-dessus.

La preuve satisfaisante doit nous être fournie :

- pendant que l'assuré est vivant et invalide ainsi que ce terme est défini dans la présente clause sous la rubrique *Définition d'invalidité*; et
- avant le premier anniversaire du jour de la survenance de l'invalidité.

**Survenances d'invalidité**

Toute invalidité totale doit survenir :

- à ou après l'anniversaire contractuel le plus proche du 18<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré

mais

- à ou avant l'anniversaire contractuel le plus proche du 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré.

Toute invalidité catastrophique doit survenir :

- à ou après l'anniversaire contractuel le plus proche du 18<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré.

Vous pouvez demander un seul paiement de prestation d'invalidité au cours de toute période de 12 mois. L'assuré doit être invalide au moment de la demande.

**EXCLUSIONS****Exclusions générales**

Nous ne paierons pas une prestation d'invalidité telle qu'elle est définie à la section *Prestation d'invalidité* si l'invalidité d'un assuré :

- est causée par une blessure qu'il s'autoinflige intentionnellement;
- survient pendant qu'il commet ou tente de commettre des voies de fait ou un acte criminel; ou
- est causée par une grossesse normale ou un accouchement normal.

**Exclusions afférentes aux affections préexistantes**

Nous ne paierons pas une prestation d'invalidité telle qu'elle est définie à la section *Prestation d'invalidité* si un assuré devient invalide dans les 12 mois suivant la date d'établissement la plus hâtive de la couverture de cet assuré en raison d'une affection préexistante.

Une affection préexistante est une blessure ou une maladie :

- que l'assuré ou son médecin remarque ou connaît à la date de la signature de la proposition afférente à la couverture d'assurance ou à la couverture de la garantie Assurance temporaire de cet assuré portant la date d'établissement la plus hâtive;
- qui peut ou ne peut être diagnostiquée par un médecin; et
- qui peut ou ne peut être traitée par un médecin.

## 6. DÉPÔTS

Dépôt s'entend du paiement d'une prime portée au crédit du présent contrat d'assurance et comprend les sommes retirées du Compte auxiliaire et portées au crédit du contrat. Tous les dépôts sont payables à nous, à n'importe lequel de nos bureaux canadiens.

Le dépôt initial au titre du contrat est exigible à la date du contrat.

Tant que le contrat est en vigueur, vous pouvez effectuer à tout moment des dépôts additionnels, dont nous pouvons toutefois limiter ou restreindre le montant selon les minimums et maximums que nous établissons, et dont certains sont définis dans les clauses *Imposition* et *Déchéance*.

Vous devez effectuer des dépôts pour garder votre couverture d'assurance en vigueur. Votre premier dépôt doit être suffisant pour que le contrat puisse entrer en vigueur. Nous affecterons le premier dépôt selon nos règles administratives alors en vigueur. La date d'effet des autres dépôts correspondra au jour ouvrable où nous les recevrons à notre siège social, pourvu qu'ils nous parviennent avant l'heure fixée dans nos règles administratives. Les dépôts reçus après l'heure en question prendront effet le jour ouvrable suivant.

Chaque dépôt est traité comme suit :

- 1) La somme déposée est diminuée des frais de dépôt. Les frais de dépôt sont indiqués à la page iii(a). Ils n'augmentent pas sauf si les taxes grevant le contrat augmentent. Une augmentation des frais de dépôt ne s'applique qu'aux dépôts reçus à partir de la date d'effet de l'augmentation.
- 2) Le solde, appelé dépôt net, est porté au crédit du contrat comme suit :
  - a) dans le cas des sommes retirées du Compte auxiliaire, le dépôt net est affecté au compte de placement du même nom que le Compte auxiliaire; et
  - b) dans tous les autres cas, le dépôt net est réparti entre les comptes de placement que vous avez choisis, selon vos instructions contenues dans la proposition afférente au contrat ou modifiées par la suite. Si vous n'avez pas choisi de compte de placement, le dépôt net est porté à 100 pour cent au crédit du Compte d'épargne.



---

## 7. VALEURS DU CONTRAT

---

---

### VALEUR DES COMPTES

---

La valeur des comptes correspond à tout moment à la somme des soldes de tous les comptes de placement établis au titre du contrat.

Si le type de capital-décès du contrat est Capital assuré uniforme ou Capital assuré majoré :

- à la date du décès d'un assuré désigné au titre d'une couverture d'assurance, nous réduisons la valeur des comptes du contrat du montant assigné de cette couverture. La réduction s'applique aux comptes de placement selon l'ordre défini dans la clause *Retrait en espèces*.

Si le type de capital-décès du contrat est Valeur des comptes à chaque décès :

- à la date du décès de chaque assuré autre que le dernier assuré désigné survivant au titre du contrat, nous réduisons la valeur des comptes d'un montant égal à la valeur des comptes à la date du décès, multiplié par le pourcentage de la valeur des comptes payable à chaque décès, figurant à la page iii(a). La réduction s'applique aux comptes de placement selon l'ordre défini dans la clause *Retrait en espèces*.

Toutefois, si un assuré autre que le dernier assuré désigné survivant au titre du contrat se suicide et si, par conséquent, nous ne payons pas le montant défini dans la clause *Capital-décès*, la valeur des comptes n'est pas réduite.

La valeur des comptes tombe à zéro à la date du décès d'un assuré, conformément aux clauses *Capital-décès* et *Suicide*, si ce décès entraîne la fin du contrat.

---

### VALEUR DE RACHAT

---

La valeur de rachat correspond à tout moment :

- 1) à la somme des soldes de tous les comptes de placement, déduction faite le cas échéant des rajustements à la valeur du marché (reportez-vous à la rubrique *Rajustements à la valeur du marché* ci-dessous), diminuée
- 2) du total des frais de rachat applicables au contrat (reportez-vous à la rubrique *Frais de rachat*.)

**RAJUSTEMENTS À LA VALEUR DU MARCHÉ**

Les Comptes de portefeuille et les comptes de placement garanti peuvent faire l'objet d'un rajustement à la valeur du marché.

Nous calculons le rajustement à la valeur du marché en multipliant le solde du compte visé par le coefficient applicable du rajustement à la valeur du marché.

**Coefficient maximum du rajustement à la valeur du marché**

Le coefficient du rajustement à la valeur du marché que nous établissons pour un compte n'excède jamais le montant obtenu en multipliant **A** par **B**, définis ci-après pour chaque compte, et il est toujours inférieur à un.

**Compte de portefeuille à moyen terme**

**A** est égal à 2,5; et

**B** est égal à l'excédent, s'il y en a un, du rendement courant des obligations du Canada de 5 ans sur le taux d'intérêt courant du Compte de portefeuille à moyen terme.

**Compte de portefeuille à long terme**

**A** est égal à 7,5; et

**B** est égal à l'excédent, s'il y en a un, du rendement courant des obligations du Canada dont la durée à courir jusqu'à l'échéance est de 10 ans ou plus sur le taux d'intérêt courant du Compte de portefeuille à long terme.

**Comptes de placement garanti**

**A** est égal au nombre de mois entiers à courir, lorsque le rajustement est effectué, jusqu'à la fin de la durée du compte de placement garanti, divisé par 12; et

**B** est égal à l'excédent, s'il y en a un, du taux d'intérêt que nous garantissons alors pour les nouveaux comptes de placement garanti dont les durées sont égales au nombre de mois entiers à courir sur le compte, tel que défini en **A** ci-dessus, sur le taux d'intérêt garanti pour la durée du compte de placement garanti. (Si des durées égales à la durée résiduelle du compte ne sont pas offertes au moment du rajustement, nous recourons au taux d'intérêt applicable à la durée supérieure la plus proche que nous offrons alors ou, à défaut de durée supérieure, à la durée la plus longue que nous offrons alors.)

**FRAIS DE RACHAT**

Le total des frais de rachat correspond à tout moment à la somme des frais de rachat qui s'appliquent à toutes les couvertures d'assurance et aux couvertures de garantie complémentaire le cas échéant.

Les valeurs du contrat ne sont diminuées du total des frais de rachat que si le contrat prend fin à votre demande ou tombe en déchéance conformément à la clause *Déchéance*.

L'Annexe 2 indique les frais de rachat qui s'appliquent à chaque couverture d'assurance et aux couvertures de garantie complémentaire le cas échéant. Si des frais de rachat s'appliquent à une couverture de garantie complémentaire, les données sur les frais de rachat figureront à la page afférente à cette garantie de l'Annexe 2 Coût de l'assurance.

Si le contrat est racheté avant la fin de la période des frais de rachat à une date autre que celles indiquées dans le tableau, les frais de rachat sont déterminés par interpolation linéaire selon le nombre de mois de couverture entiers.

Les augmentations du capital-décès s'ajoutent au contrat comme couvertures d'assurance distinctes, et les frais de rachat s'appliquent à ces couvertures.

Les frais de rachat applicables à une couverture d'assurance et à une couverture de garantie complémentaire continuent de s'appliquer jusqu'à la première à survenir des éventualités suivantes : 1) fin de la période des frais de rachat indiquée dans l'Annexe 2, que la couverture demeure en vigueur ou non; et 2) fin du contrat. Toutefois, les frais de rachat ne s'appliquent pas à une couverture qui prend fin par suite du décès d'un assuré.

---

---

## **RACHAT DU CONTRAT**

---

---

Vous pouvez à tout moment racheter le contrat contre sa valeur de rachat.

La date d'effet d'un rachat correspondra au jour ouvrable où nous recevrons votre demande à notre siège social, pourvu qu'elle nous parvienne avant l'heure fixée dans nos règles administratives. Les demandes reçues après l'heure en question prendront effet le jour ouvrable suivant.

---

---

## **RETRAIT EN ESPÈCES**

---

---

Vous pouvez à tout moment demander un retrait en espèces, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur.

Vous devez laisser dans le contrat une valeur de rachat suffisante pour couvrir les déductions mensuelles jusqu'à ce que nous recevions votre prochain dépôt. Vous veillerez ainsi à ce que le contrat demeure en vigueur.

La date d'effet d'un retrait en espèces correspondra au jour ouvrable où nous recevrons votre demande à notre siège social, pourvu qu'elle nous parvienne avant l'heure fixée dans nos règles administratives. Les demandes reçues après l'heure en question prendront effet le jour ouvrable suivant.

Le montant du retrait, ainsi que les frais et rajustements à la valeur du marché le cas échéant, sont déduits du ou des comptes de placement que vous spécifiez. Si vous ne spécifiez pas de compte ou si le solde du compte que vous spécifiez ne couvre pas la totalité du retrait, la déduction est effectuée dans l'ordre ci-dessous :

- 1) Le solde du Compte d'épargne est réduit jusqu'à ce qu'il ne reste aucune somme au crédit du compte.
- 2) Le solde des comptes de portefeuille est réduit au prorata, selon le solde de chaque compte lors de la déduction, jusqu'à ce qu'il ne reste aucune somme au crédit de ces comptes.
- 3) Le solde de tous les comptes de placement garanti à intérêts simples est réduit, en commençant par celui qui a la plus courte durée à courir jusqu'à son échéance et en continuant de cette façon jusqu'à ce qu'il ne reste aucune somme au crédit de ces comptes.
- 4) Le solde de tous les comptes de placement garanti à intérêts composés est réduit, en commençant par celui qui a la plus courte durée à courir jusqu'à son échéance et en continuant de cette façon jusqu'à ce qu'il ne reste aucune somme au crédit de ces comptes.
- 5) Le solde des comptes indiciaires équilibrés est réduit au prorata, selon le solde de chaque compte lors de la déduction, jusqu'à ce qu'il ne reste aucune somme au crédit de ces comptes.
- 6) Le solde des comptes indiciaires et des comptes gérés est réduit au prorata, selon le solde de chaque compte lors de la déduction, jusqu'à ce qu'il ne reste aucune somme au crédit de ces comptes.

Le montant soustrait d'un compte de portefeuille ou d'un compte de placement garanti est égal à la partie du retrait en espèces appliquée au compte, divisée par : 1 moins le coefficient du rajustement à la valeur du marché qui s'applique alors au compte. (Reportez-vous à la rubrique *Coefficient maximum du rajustement à la valeur du marché*).

Lorsqu'un retrait en espèces est effectué, la valeur des comptes est immédiatement diminuée du montant du retrait, ainsi que des frais et des rajustements à la valeur du marché le cas échéant.

Si le type de capital-décès au titre du contrat est « Capital assuré uniforme », nous réduisons le capital assuré de chaque couverture d'assurance pour tenir compte de la réduction, consécutive au retrait et à tous frais et rajustements à la valeur du marché, du montant assigné qui s'applique à cette couverture.

## 8. TRAITEMENT

---

---

### DÉDUCTION MENSUELLE

---

---

La déduction mensuelle pour un mois contractuel est égale à la somme :

- 1) du coût des couvertures d'assurance;
- 2) du coût des garanties complémentaires;
- 3) des frais d'assuré mensuels; et
- 4) des frais de contrat mensuels.

Les frais d'assuré mensuels qui s'appliquent au contrat figurent à la page iii; nous garantissons qu'ils seront calculés au coût par assuré indiqué à la page iii. Les frais de contrat mensuels qui s'appliquent au contrat figurent à la page iii(a); nous garantissons qu'ils n'augmenteront jamais.

### EXONÉRATION DES COÛTS DU CONTRAT

Chaque jour du traitement mensuel où une couverture d'assurance conjointe dernier décès, coûts jusqu'au premier décès, est en vigueur et qu'un assuré autre que l'assuré désigné décède, nous accordons l'exonération des coûts du contrat suivants compris dans la déduction mensuelle :

- coût mensuel de toutes les couvertures d'assurance conjointes dernier décès, coûts jusqu'au premier décès, si au moins un assuré décède;
- frais d'assuré mensuels de tout assuré au titre de ces couvertures; et
- frais de contrat mensuels.

Pour accorder l'exonération des coûts du contrat au titre d'une couverture d'assurance conjointe dernier décès, coûts jusqu'au premier décès, nous exigeons une preuve, satisfaisante pour nous :

- du décès de l'assuré; et
- de la date de naissance de tous les assurés au titre de la couverture.

Si des coûts du contrat sont prélevés et exonérés par la suite, nous les réaffectons, avec effet rétroactif, au solde du ou des comptes de placement sur lesquels ils ont été prélevés.

### ***Restriction***

Tant qu'il y a exonération des coûts du contrat, vous ne pouvez apporter à celui-ci aucune modification qui aurait une incidence sur le capital de risque des couvertures d'assurance conjointes dernier décès, coûts jusqu'au premier décès, bénéficiant de cette exonération.

**COÛT DE L'ASSURANCE**

Sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, vous pouvez :

- 1) choisir l'une des formules suivantes pour le coût de chaque couverture d'assurance :
  - coût annuel renouvelable; ou
  - coût uniforme;

et

- 2) passer, pour une couverture d'assurance, de la formule coût annuel renouvelable à la formule coût uniforme.

Le coût de l'assurance annuel renouvelable est basé :

pour les couvertures individuelles :

- sur le sexe et l'âge atteint de l'assuré ainsi que son indice-santé et son tarif, figurant à la page iii;

pour les couvertures conjointes :

- sur l'âge conjoint atteint ou l'âge conjoint rajusté des assurés, selon le cas, ainsi que leur tarif conjoint, figurant à la page iii.

Le coût de l'assurance uniforme est basé :

pour les couvertures individuelles :

- sur le sexe, l'indice-santé et le tarif de l'assuré ainsi que son âge ou son âge rajusté selon le cas, figurant à la page iii;

pour les couvertures conjointes :

- sur le tarif conjoint des assurés ainsi que leur âge conjoint ou leur âge conjoint rajusté selon le cas, figurant à la page iii.

**CAPITAL DE RISQUE**

Le coût de l'assurance est imputé sur la partie du capital-décès qui représente le capital de risque.

Pour chaque couverture d'assurance, le montant du capital de risque diffère, comme suit, selon le type de capital-décès du contrat :

Valeur des comptes au dernier règlement-décès, Valeur des comptes à chaque décès et Capital assuré majoré

- Le capital de risque est égal au capital assuré de la couverture d'assurance.

Capital assuré uniforme

- Le capital de risque est égal au capital-décès prévu par la couverture d'assurance, diminué du montant assigné qui s'applique à la couverture.

**GARANTIE DU COÛT DE L'ASSURANCE**

Le coût de l'assurance qui s'applique à une couverture d'assurance ou de garantie complémentaire donnée est mentionné à la page iii dans les détails des couvertures d'assurance et de garantie complémentaire, et il est illustré à l'Annexe 2 dans les tables du coût de l'assurance.

Tel qu'indiqué à l'Annexe 2, le taux applicable à une couverture d'assurance ou de garantie complémentaire n'excédera pas le taux garanti, sauf si un changement est apporté à la couverture. Si un changement est apporté à la couverture, des taux garantis différents pourront s'appliquer.

Les tables du coût de l'assurance qui figurent à l'Annexe 2 contiennent également des renseignements précis sur la date à laquelle le coût d'une couverture d'assurance tombe à zéro. À cette date, si le contrat est en vigueur, la couverture d'assurance sera maintenue et le coût de l'assurance ne sera plus exigé pour cette couverture.

Si vous passez, pour une couverture d'assurance, de la formule coût annuel renouvelable à la formule coût uniforme, le coût uniforme de l'assurance sera basé :

- a) sur l'âge de l'assuré ou l'âge conjoint des assurés, selon le cas, calculé à l'anniversaire de couverture précédant la date de la modification ou coïncidant avec celle-ci; et
- b) sur l'indice-santé de chaque assuré tel qu'indiqué à la page iii(c), sauf que, si la couverture de coût annuel renouvelable est en vigueur depuis plus de dix ans et si l'indice-santé est la classe 1 ou 2, l'indice-santé lors du passage au coût uniforme sera la classe 3.

Le coût garanti de l'assurance sera basé sur a) et b) ci-dessus et sur les taux du coût uniforme en vigueur à la date de couverture.



---

---

**TRAITEMENT MENSUEL**

---

---

À la date du contrat et, par la suite, à chaque jour du traitement mensuel, nous diminuons les valeurs du contrat du montant de la déduction mensuelle qui s'applique au mois contractuel visé.

Nous provisionnons chaque déduction mensuelle en réduisant d'office les soldes des comptes de placement selon l'ordre défini dans les alinéas 1) à 7) ci-dessous. Chacune des opérations successives n'est effectuée que s'il reste à provisionner tout ou partie de la déduction mensuelle.

- 1) Le solde du Compte d'épargne est réduit jusqu'à ce qu'il ne reste aucune somme au crédit du compte.
- 2) Le solde des comptes de portefeuille est réduit au prorata, selon le solde de chaque compte lors de la déduction, jusqu'à ce qu'il ne reste aucune somme au crédit de ces comptes.
- 3) Le solde de tous les comptes de placement garanti à intérêts simples est réduit, en commençant par celui qui a la plus courte durée à courir jusqu'à son échéance et en continuant de cette façon jusqu'à ce qu'il ne reste aucune somme au crédit de ces comptes.
- 4) Le solde de tous les comptes de placement garanti à intérêts composés est réduit, en commençant par celui qui a la plus courte durée à courir jusqu'à son échéance et en continuant de cette façon jusqu'à ce qu'il ne reste aucune somme au crédit de ces comptes. *Le montant de la réduction est égal à la partie de la déduction mensuelle qui s'applique au compte, divisée par 1 moins le coefficient du rajustement à la valeur du marché qui s'applique alors au compte. (Reportez-vous à la rubrique Coefficient maximum du rajustement à la valeur du marché.)*
- 5) Le solde des comptes indiciels équilibrés est réduit au prorata, selon le solde de chaque compte lors de la déduction, jusqu'à ce qu'il ne reste aucune somme au crédit de ces comptes.
- 6) Le solde des comptes indiciels et des comptes gérés est réduit au prorata, selon le solde de chaque compte lors de la déduction, jusqu'à ce qu'il ne reste aucune somme au crédit de ces comptes.
- 7) Le Compte d'épargne sera en outre diminué du montant de toute déduction mensuelle qui reste à provisionner. Il en résultera un solde négatif dans le Compte d'épargne.

Une fois accomplies les opérations ci-dessus, nous effectuons le test de déchéance défini à la clause *Déchéance*. Si le contrat échoue au test de déchéance, toute somme en dépôt dans le Compte auxiliaire est retirée du compte et déposée dans le contrat, jusqu'à concurrence du maximum permis pour que le contrat demeure exonéré. Nous répétons ensuite les opérations 1 à 7 pour la partie qui reste à provisionner de la déduction mensuelle. Si le solde de tous les comptes de placement et du Compte auxiliaire ne suffisent pas à provisionner la partie restante ou à satisfaire aux conditions du test de déchéance, le contrat tombe en déchéance et le délai de grâce commence à courir, sous réserve de la clause intitulée *Maintien en vigueur de la couverture à l'expiration du délai de grâce*. (Reportez-vous à la rubrique *Délai de grâce*).

---

---

## DÉCHÉANCE

---

---

### TEST DE DÉCHÉANCE

Le contrat et toutes les couvertures d'assurance et de garantie complémentaire y afférentes tombent en déchéance à la date à laquelle le contrat échoue au test de déchéance défini ci-dessous, sous réserve de la clause intitulée *Maintien en vigueur de la couverture à l'expiration du délai de grâce*. Dans le contrat, date de déchéance s'entend de la date à laquelle le contrat échoue au test de déchéance.

Le contrat échoue au test de déchéance dans les cas suivants :

- 1) la valeur des comptes est inférieure à zéro;
- 2) la valeur des comptes est supérieure ou égale à zéro, mais la valeur de rachat est inférieure à zéro et le total des dépôts diminués des retraits,
  - incluant les rajustements à la valeur du marché, les frais de retrait et les paiements de prestation d'invalidité, mais
  - excluant les retraits résultant d'une réduction de la valeur des comptes consécutive au décès d'un assuré (reportez-vous à la clause *Valeur des comptes*),effectués depuis la date du contrat, est inférieur à la somme de **A** et **B** définis ci-après :

**A** désigne la somme des minimums de continuité mensuels pour chaque couverture d'assurance et de garantie complémentaire depuis la date de couverture;

**B** désigne la somme des minimums de continuité mensuels pour les frais de contrat et les frais d'assuré depuis la date du contrat.

### Minimums de continuité

Le minimum de continuité mensuel pour le contrat est le total des minimums de continuité mensuels pour chaque couverture d'assurance, augmenté des minimums de continuité mensuels pour les frais de contrat, les frais d'assuré et, le cas échéant, les garanties complémentaires.

Le minimum de continuité mensuel est :

*Pour les couvertures d'assurance :*

- Le montant nécessaire pour payer le coût de la couverture pour un mois contractuel (en supposant que le capital de risque de la couverture est égal au capital assuré) et les frais de dépôt, en se basant :
  - la première année de la couverture, sur la formule du coût de l'assurance uniforme, et
  - par la suite, sur la formule du coût de l'assurance qui s'applique à la couverture.

*Pour les frais de contrat et les frais d'assuré :*

- Le montant nécessaire pour payer les frais de contrat et les frais d'assuré pour un mois contractuel, ainsi que les frais de dépôt.

*Pour les garanties complémentaires :*

- Le montant défini à la section **Minimum de continuité** de la garantie visée.

Le minimum de continuité mensuel est de zéro pour tous les coûts du contrat qui sont exonérés.

**DÉLAI DE GRÂCE**

La couverture prévue par le contrat est maintenue en vigueur pendant un délai de grâce de 31 jours qui court à partir de la date à laquelle le contrat échoue au test de déchéance.

Si, avant l'expiration du délai de grâce, nous ne recevons pas un dépôt suffisant pour que le contrat passe le test de déchéance, le contrat et toutes les couvertures y afférentes prennent fin sans comporter de valeur, sous réserve de la clause intitulée *Maintien en vigueur de la couverture à l'expiration du délai de grâce*.

---

---

**REMISE EN VIGUEUR**

---

---

Si le contrat tombe en déchéance, vous pouvez demander qu'il soit remis en vigueur dans les deux ans qui suivent le début du délai de grâce. De même, vous pouvez demander que des couvertures tombées en déchéance soit remises en vigueur dans les deux ans qui suivent le début du délai de grâce. (Pour en savoir plus sur les couvertures tombées en déchéance, reportez-vous à la clause *Maintien en vigueur de la couverture à l'expiration du délai de grâce*.)

La remise en vigueur est conditionnelle à la réception par nous :

- 1) de votre demande de remise en vigueur;
- 2) d'une preuve, satisfaisante pour nous, de l'assurabilité de tous les assurés au titre des couvertures d'assurance ou de garantie complémentaire qui sont tombées en déchéance;
- 3) d'un dépôt égal au total des montants suivants :
  - minimums de continuité mensuels depuis la date de déchéance jusqu'à la date de remise en vigueur, avec intérêts au taux que nous déterminons;
  - minimums de continuité pour les deux mois suivant la date de remise en vigueur; et
  - sommes dues à la date de déchéance, avec intérêts au taux que nous déterminons.

La date d'effet de la remise en vigueur est la date à laquelle nous estimons que les conditions ci-dessus ont été remplies.

À la remise en vigueur du contrat, le solde créditeur de chaque compte de placement à la date de déchéance est diminué des rajustements à la valeur du marché et est viré dans le Compte d'épargne rétroactivement à la date d'effet de la déchéance.

---

---

**MAINTIEN EN VIGUEUR DE LA COUVERTURE À L'EXPIRATION DU DÉLAI DE GRÂCE**

---

---

Dans la présente clause, exonération des coûts du contrat renvoie à l'exonération des coûts du contrat que nous accordons au titre d'une couverture d'assurance conjointe dernier décès, coûts jusqu'au premier décès, par suite du décès d'au moins un des assurés, conformément à la rubrique *Exonération des coûts du contrat* de la clause *Déduction mensuelle*.

Si le contrat échoue au test de déchéance et si vous avez une couverture d'assurance conjointe dernier décès, coûts jusqu'au premier décès, en vigueur pour laquelle les coûts du contrat sont exonérés, nous maintenons cette couverture en vigueur :

- jusqu'au décès de l'assuré désigné au titre de cette couverture;
- jusqu'à la date à laquelle vous résiliez la couverture; ou
- jusqu'à la date à laquelle nous résilions la couverture en vertu des clauses *Suicide* ou *Contestabilité*.

Si le décès du premier assuré à décéder au titre d'une couverture d'assurance conjointe dernier décès, coûts jusqu'au premier décès, survient avant l'expiration du délai de grâce, nous accordons l'exonération des coûts du contrat exigibles à partir du jour du traitement mensuel suivant.

Nous virons tout solde des comptes de placement du contrat au Compte d'épargne à la date à laquelle le contrat échoue au test de déchéance. Le montant porté au crédit du Compte d'épargne est diminué de tout rajustement à la valeur du marché.

Nous facturons des intérêts sur les déductions mensuelles en souffrance, au taux que nous fixons. Si, pendant qu'une couverture est maintenue en vigueur en vertu de la présente clause, nous ne recevons pas des dépôts suffisants pour couvrir les déductions mensuelles en souffrance et les intérêts courus sur celles-ci, nous prélevons ces déductions et ces intérêts sur tout capital-décès payable au décès d'un assuré jusqu'au paiement de la totalité du montant échu.

Le contrat demeure en vigueur tant que nous accordons l'exonération des coûts du contrat pour une couverture d'assurance. Les couvertures d'assurance pour lesquelles les coûts du contrat ne sont pas exonérés, ainsi que toutes les couvertures de garantie complémentaire, tombent en déchéance à la date à laquelle le contrat échoue au test de déchéance défini dans la clause *Déchéance*. Vous pouvez demander à remettre en vigueur les couvertures tombées en déchéance dans les deux ans qui suivent le début du délai de grâce, conformément à la clause *Remise en vigueur*.

Durant cette période de deux ans, vous ne pouvez faire des dépôts ou modifier le contrat que des façons suivantes :

- faire des dépôts au Compte d'épargne du contrat;
- changer le pourcentage de la valeur des comptes payable à chaque décès si le type de capital-décès du contrat est Valeur des comptes à chaque décès; et
- changer un type de capital-décès qui n'est pas Capital assuré uniforme pour un autre type de capital-décès qui n'est pas Capital assuré uniforme.

Après cette période de deux ans, vous pouvez :

- faire des dépôts à n'importe quel compte de placement du contrat;
- demander toute modification de contrat en sus de celles que vous pouvez demander durant la période de deux ans, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur.

---

---

## 9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

---

### SUICIDE

---

---

#### **SUICIDE D'UN ASSURÉ DÉSIGNÉ**

Si l'assuré désigné au titre d'une couverture d'assurance se suicide, qu'il soit sain d'esprit ou non, dans les deux années qui suivent la date d'établissement de la couverture ou, le cas échéant, la date d'effet de la remise en vigueur de la couverture, nous ne versons pas le montant défini pour cette couverture dans la clause *Capital-décès*.

À la place, nous versons au bénéficiaire une somme égale au montant assigné qui s'applique à cette couverture, calculé à la date du décès, augmenté du coût de l'assurance déduit pour cette couverture durant la période de deux ans définie ci-dessus. La couverture d'assurance prend fin à la date du décès de l'assuré désigné.

Si la fin de cette couverture entraîne la fin du contrat, nous payons également au bénéficiaire la valeur des comptes du contrat à la date du décès.

Sur réception d'un avis du décès d'un assuré désigné, si un montant est payable, nous recalculons la valeur des comptes comme si nous avons versé ce montant à la date du décès. Si, par suite de ce nouveau calcul, la valeur des comptes affiche un solde négatif, nous réduisons le montant payable du montant nécessaire pour porter la valeur des comptes à zéro à la date à laquelle nous avons reçu l'avis de décès.

#### **SUICIDE D'UN ASSURÉ AUTRE QUE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ**

Si un assuré au titre d'une couverture d'assurance conjointe, autre que l'assuré désigné, se suicide, qu'il soit sain d'esprit ou non, dans les deux années qui suivent la date d'établissement de la couverture ou, le cas échéant, la date d'effet de la remise en vigueur de la couverture, la couverture d'assurance prend fin à la date du décès de l'assuré. Vous avez alors droit à une somme égale au montant assigné qui s'applique à cette couverture, calculé à la date du décès, augmenté de la totalité du coût de l'assurance déduit pour la couverture durant la période de deux ans définie ci-dessus.

Si la fin de cette couverture entraîne la fin du contrat, nous vous payons également la valeur des comptes du contrat.

Sur réception d'un avis du décès d'un assuré, si un montant est payable, nous recalculons la valeur des comptes comme si nous avons versé ce montant à la date du décès. Si, par suite de ce nouveau calcul, la valeur des comptes affiche un solde négatif, nous réduisons le montant payable du montant nécessaire pour porter la valeur des comptes à zéro à la date à laquelle nous avons reçu l'avis de décès.

---

---

## ÂGE ET SEXE

---

---

En cas d'erreur dans la déclaration de l'âge ou du sexe d'un assuré au titre d'une couverture d'assurance ou de garantie complémentaire, tout capital-décès payable au titre de cette couverture sera porté ou ramené au montant qui aurait été payable

- selon le dernier coût d'assurance ou de garantie complémentaire, supérieur à zéro, que nous avons prélevé ou exonéré pour cette couverture; et
- selon le montant d'assurance qui aurait été souscrit d'après l'âge ou le sexe véritable de cette personne.

Toutefois, dans le cas où nous n'aurions pas établi la couverture parce que l'âge véritable n'est pas conforme à nos règles sur l'âge ou l'âge conjoint minimum et maximum, nous pouvons déclarer la couverture invalide.

---

---

## CONTESTABILITÉ

---

---

Vous et tout assuré au titre du contrat devez nous informer de tout fait essentiel pouvant influencer sur l'établissement de la couverture ou des couvertures pour lesquelles vous présentez une proposition. En cas d'omission ou de déformation d'un fait essentiel, nous pouvons contester la validité de la couverture ou des couvertures et rejeter la demande de règlement.

Notre droit de contestation est soumis aux alinéas 1) à 3) ci-dessous.

- 1) Nous ne pouvons contester la validité d'une couverture une fois qu'elle a été en vigueur, du vivant de chaque assuré au titre de celle-ci, pendant un minimum de deux ans à compter de la dernière à survenir des dates suivantes :
  - date d'établissement de la couverture;
  - date d'effet de la remise en vigueur du contrat, sous réserve des exceptions exposées aux alinéas 2) et 3) ci-dessous.
- 2) Nous pouvons contester à tout moment le droit à l'exonération de la déduction mensuelle.
- 3) Nous pouvons à tout moment exercer notre droit de contestation en cas de déclaration erronée de l'âge ou de déclaration frauduleuse, notamment sur l'indice-santé d'un assuré.

---

---

## BÉNÉFICIAIRE

---

---

Vous pouvez nommer un ou plusieurs bénéficiaires du capital-décès payable au décès d'un assuré ou d'un assuré désigné.

Si aucun bénéficiaire nommé relativement à un assuré ou à un assuré désigné n'est vivant lors du décès de ce dernier, vous ou vos ayants droit recevez le capital-décès.

Dans la mesure permise par la loi, vous pouvez changer le bénéficiaire d'un assuré à tout moment avant le décès de ce dernier. Toutefois, si la désignation est irrévocable, vous ne pouvez la modifier sans le consentement du bénéficiaire.

**Décès simultanés.** Sauf interdiction législative ou désignation de bénéficiaire à un autre effet, si deux ou plusieurs assurés au titre du contrat :

- décèdent en même temps ou dans des circonstances qui rendent l'ordre des décès incertain, et
- si l'ordre des décès influe sur la détermination d'un assuré désigné ou sur le calcul d'un capital-décès à payer,

nous recourons aux règles ci-après pour le calcul et le paiement du ou des capitaux-décès résultant de ces décès :

- Dans le cas où l'ordre des décès déterminerait autrement lequel des assurés est un assuré désigné d'une couverture, le capital-décès autrement payable au titre de cette couverture est divisé en parts égales, et le droit à chacune de ces parts est établi comme si chaque assuré était un assuré désigné et avait survécu à tous les autres assurés.
- Dans le cas où l'ordre des décès déterminerait autrement le droit à tout ou partie de la valeur des comptes comme faisant partie du capital-décès à payer, la valeur des comptes est divisée en parts égales, et les capitaux-décès auxquels est ajoutée une partie de la valeur des comptes sont calculés comme si chacun des assurés visés avait survécu à tous les autres assurés.

---

---

**TITULARITÉ**

---

---

Tant que le contrat est en vigueur, vous pouvez exercer vos droits de titulaire du contrat. Vous pouvez exercer vos droits de titulaire du contrat sous réserve des dispositions du contrat et des restrictions législatives.

Par exemple, en cas de désignation d'un bénéficiaire irrévocable ou de cession en garantie, vous devrez peut-être obtenir le consentement du bénéficiaire ou du cessionnaire.

---

---

**CESSION**

---

---

Vous pouvez effectuer une cession en garantie ou une cession absolue du contrat. Tout acte de cession doit nous être produit.

Une cession ne nous engage que si nous recevons un avis écrit de celle-ci à notre siège social. Nous ne sommes pas responsables de la validité d'une cession.

Le contrat ne peut être cédé que dans son intégralité, non les couvertures prises individuellement. Une cession du contrat entraîne la cession du Compte auxiliaire.

---

---

**INSAISSABILITÉ**

---

---

Le contrat et les sommes payables au titre de celui-ci sont insaisissables dans la mesure permise par la loi.

L'insaisissabilité qui s'applique au contrat ne s'applique pas au Compte auxiliaire.

---

---

**MONNAIE ET LIEU DE PAIEMENT**

---

---

Tous nos encaissements et décaissements au titre du contrat sont en monnaie canadienne. Nous pouvons effectuer et recevoir des paiements à n'importe lequel de nos bureaux canadiens.

Si vous changez de pays de résidence tandis que le contrat est en vigueur,

- vous devez nous aviser du changement; et
- il se peut que la retenue fiscale des non-résidents s'applique au contrat.



---

---

**DOCUMENTS CONTRACTUELS**

---

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- le présent contrat;
- la proposition afférente aux couvertures d'assurance prévues par le contrat et aux couvertures de garantie complémentaire;
- le ou les formulaires de données médicales;
- les réponses et déclarations écrites fournies comme preuve d'assurabilité;
- les pages consacrées aux garanties complémentaires;
- les propositions ultérieures destinées à modifier les couvertures d'assurance ou de garantie complémentaire, ainsi que les modifications ou nouvelles versions des pages *Sommaire du contrat* qui en résultent;
- les autres modifications convenues par écrit après l'établissement du contrat;
- les avenants;
- les demandes de remise en vigueur du contrat ou de toute couverture tombée en déchéance.

Nous ne sommes liés que par les déclarations qui font partie du contrat. Seul, notre président ou l'un de nos vice-présidents peut accepter une modification du contrat, et uniquement par écrit.

Sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, nous pouvons joindre au contrat, au moment où il est établi, une copie de la proposition d'assurance vie. Si cette copie n'est pas jointe au contrat, nous vous en fournirons une sur demande.

---

---

**RELEVÉ DU CONTRAT**

---

---

Tant que le contrat est en vigueur, nous vous envoyons, au moins une fois par année, un relevé qui indique la situation du contrat.

---

---

## IMPOSITION

---

---

Nous garantissons que nous ferons les rajustements nécessaires pour que le contrat demeure exonéré de l'impôt sur le revenu couru, tant que les règles contenues dans la Loi de l'impôt sur le revenu permettront d'en maintenir l'exonération.

Pour que votre contrat demeure exonéré, nous étudions votre dossier à chaque anniversaire contractuel et nous effectuons au besoin, dans l'ordre indiqué, une ou plusieurs des opérations suivantes :

- 1) nous augmentons le capital-décès conformément aux conditions de la garantie *Régulateur du capital* contenue dans le contrat;
- 2) nous affectons au Compte auxiliaire tout ou partie d'un dépôt excédant le montant qui peut être déposé dans le contrat suivant la présente clause,
  - en commençant par le plus récent et en continuant dans cet ordre, puis
  - en terminant par le dépôt effectué à la dernière à survenir des dates suivantes :
    - anniversaire contractuel précédent; et
    - date de la plus récente disposition effectuée au titre du contrat (telle que définie par la Loi de l'impôt sur le revenu) et comportant un produit imposable;
- 3) nous effectuons sur un ou plusieurs comptes de placement un retrait d'office que nous affectons au Compte auxiliaire;
- 4) nous procédons à tous autres rajustements que nous jugeons appropriés.

Le retrait d'office mentionné ci-dessus en 3) est déduit du solde de vos comptes de placement, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur. La déduction est effectuée suivant l'ordre énoncé dans la clause *Retrait en espèces*. Les sommes retirées d'un compte de portefeuille ou d'un compte de placement garanti peuvent faire l'objet d'un rajustement à la valeur du marché. (Reportez-vous à la rubrique *Coefficient maximum du rajustement à la valeur du marché*.)

Lorsque vous effectuez un dépôt, nous pouvons étudier votre dossier et affecter au Compte auxiliaire tout ou partie du dépôt excédant le montant qui peut être déposé dans le contrat suivant la présente clause. (Reportez-vous à la rubrique *Affectation des sommes* contenue dans l'Annexe 1.)

Même si le contrat est établi et maintenu comme contrat exonéré, vous devrez peut-être faire entrer une certaine somme dans votre revenu imposable par suite d'une disposition partielle ou intégrale du contrat, notamment dans les cas suivants : changement de titulaire, retraits en espèces, rachat du contrat.

Nous vous informons, conformément à la législation, des sommes que vous devez faire entrer dans votre revenu imposable.

---

---

**SUBSTITUTION D'ASSURÉ**

---

---

Nous considérons votre demande, le cas échéant, d'effectuer une substitution d'assuré au titre d'une ou plusieurs couvertures d'assurance, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur et, notamment, des conditions ci-dessous.

Nos conditions sont les suivantes pour toute substitution d'assuré :

- 1) preuve, satisfaisante pour nous, de l'assurabilité de la nouvelle personne à assurer; et
- 2) paiement par vous des frais d'administration et de tarification qui résultent de la substitution.

Pour l'application des clauses *Contestabilité* et *Suicide* du contrat, la date d'effet de la substitution correspond à la date d'établissement de la couverture.

Il se peut qu'un nouvel âge rajusté ou âge conjoint rajusté s'applique à la couverture d'assurance qui a fait l'objet d'une substitution d'assuré.

---

---

**FRACTIONNEMENT DU CONTRAT**

---

---

Si le contrat couvre deux ou plusieurs personnes, vous pouvez transformer ou remplacer une couverture d'assurance au titre du contrat, conformément à la clause *Transport de l'assurabilité* et aux conditions qui suivent.

Si les assurés définis ci-dessus sont couverts par une couverture d'assurance conjointe dernier décès, nous exigeons une preuve d'assurabilité satisfaisante pour nous avant d'approuver la souscription de nouveaux contrats distincts assortis de couvertures individuelles.

Le fractionnement du contrat peut avoir des incidences fiscales défavorables pour vous.

Une couverture établie au titre du présent contrat et transformée ou remplacée comme il est exposé ci-dessus prend fin la veille de la date d'effet de la transformation ou de la substitution.

---

---

**SUBSTITUTION DE CONTRAT**

---

---

Sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, vous pouvez remplacer le présent contrat par un autre contrat que nous offrons lors de la substitution.

Une substitution de contrat peut avoir des incidences fiscales défavorables pour vous.

---

---

**CONTRAT SANS PARTICIPATION**

---

---

Le contrat est sans participation. Le titulaire d'un contrat sans participation ne possède pas certains des droits du titulaire d'un contrat avec participation, tels l'admissibilité aux participations annuelles et le droit de vote à nos assemblées annuelles.

---

---

**PROTECTION HÉRITAGE**

---

---

La Protection héritage vous permet d'adapter votre couverture conjointe premier décès, si vos besoins d'assurance évoluent, en la changeant, en totalité ou en partie :

- pour une couverture conjointe dernier décès, coûts jusqu'au dernier décès, ou
  - pour une couverture conjointe dernier décès, coûts jusqu'au premier décès,
- sous réserve de nos règles administratives, sans nous fournir une preuve d'assurabilité additionnelle. Les dates de disponibilité et d'expiration de cette protection sont indiquées à la page iii(b) pour chaque couverture.

La date d'effet d'un changement pour une couverture conjointe dernier décès en vertu de la présente clause correspond au jour du traitement mensuel qui coïncide avec la date à laquelle nous approuvons votre demande ou suit cette date.

Le recours à la Protection héritage peut influencer sur le montant assigné de toutes vos couvertures d'assurance et peut aussi avoir des incidences fiscales, notamment l'augmentation de votre revenu imposable. Parlez-en à votre conseiller avant de prendre une décision.

**CHANGEMENT DE LA TOTALITÉ D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE CONJOINTE  
PREMIER DÉCÈS**

Si vous changez la totalité d'une couverture d'assurance conjointe premier décès pour une couverture d'assurance conjointe dernier décès, les conditions suivantes s'appliquent :

- la date de la couverture d'assurance conjointe dernier décès et sa date d'établissement seront les mêmes que celles de la couverture conjointe premier décès;
- l'âge conjoint rajusté au titre de la couverture d'assurance conjointe dernier décès sera calculé à la date de la couverture d'assurance conjointe premier décès, selon les données personnelles de chaque assuré indiquées à la page iii(b) pour la couverture conjointe premier décès, et d'après le mode de calcul de l'âge conjoint pour le type de couverture conjointe dernier décès choisi et pour des couvertures semblables portant la même date que la couverture d'assurance conjointe dernier décès. Si vous avez changé la formule coût de l'assurance de la couverture conjointe premier décès ou effectué une substitution d'assuré au titre de la couverture conjointe premier décès, l'âge conjoint rajusté sera calculé à l'anniversaire de couverture qui précède la date d'effet de la dernière modification ou substitution ou correspond à cette date;

- le tarif conjoint sera recalculé selon le type de couverture conjointe dernier décès choisi et le tarif individuel de chaque assuré au titre de la couverture d'assurance conjointe premier décès;
- les taux de la couverture d'assurance conjointe dernier décès seront les taux applicables aux couvertures semblables portant la même date que cette couverture; et
- si vous avez une garantie Indexeur de la protection ou Régulateur du capital au titre de la couverture conjointe premier décès, la couverture de garantie complémentaire sera changée pour une couverture conjointe dernier décès, coûts jusqu'au dernier décès.

### **CHANGEMENT D'UNE PARTIE D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE CONJOINTE**

#### **PREMIER DÉCÈS**

Vous pouvez changer une partie d'une couverture d'assurance conjointe premier décès pour une couverture d'assurance conjointe dernier décès. Le montant de la couverture d'assurance conjointe premier décès existante et de la nouvelle couverture d'assurance conjointe dernier décès doit être conforme au minimum que nous exigeons.

Les conditions suivantes s'appliquent :

- la façon de déterminer la date de la couverture et le coût de l'assurance sera indiquée dans nos règles administratives;
- l'âge conjoint rajusté sera calculé à la date de la couverture d'assurance conjointe premier décès, selon les données personnelles de chaque assuré indiquées à la page iii(b) pour la couverture d'assurance conjointe premier décès. Il sera basé sur le mode de calcul de l'âge conjoint pour le type de couverture conjointe dernier décès choisi et pour des couvertures semblables portant la même date que la couverture d'assurance conjointe dernier décès. Si vous avez changé la formule du coût de l'assurance de la couverture conjointe premier décès ou effectué une substitution d'assuré au titre de cette couverture, l'âge conjoint rajusté sera calculé à l'anniversaire de couverture qui précède la date d'effet de la dernière modification ou substitution ou correspond à cette date;
- le tarif conjoint sera recalculé selon le type de couverture conjointe dernier décès choisi et le tarif individuel de chaque assuré au titre de la couverture d'assurance conjointe premier décès; et
- si vous avez une garantie Indexeur de la protection ou Régulateur du capital au titre de la couverture conjointe premier décès, la couverture de garantie complémentaire sera changée pour une couverture conjointe dernier décès, coûts jusqu'au dernier décès, dans la proportion des modifications que nous approuvons pour la couverture conjointe premier décès.

---

---

**GARANTIE RELATIVE AU SURVIVANT**

---

---

Durant la période de 31 jours qui suit le décès de l'assuré désigné au titre d'une couverture conjointe premier décès, vous pouvez souscrire sur la tête du survivant soit une couverture d'assurance additionnelle au titre du présent contrat, soit un nouveau contrat, sans preuve d'assurabilité, suivant la clause *Transport de l'assurabilité*.

**DÉFINITIONS**

Dans la présente clause, **date de substitution** s'entend du 31<sup>e</sup> jour qui suit le décès de l'assuré désigné.

**Survivant** s'entend de l'assuré vivant après le décès de l'assuré désigné au titre d'une couverture conjointe premier décès établie sur deux têtes.

**RESTRICTIONS**

Les garanties prévues par la présente clause sont offertes pourvu

- que la couverture d'assurance soit en vigueur et que le survivant ait moins de 70 ans lors du décès de l'assuré désigné; et
- que la couverture d'assurance ne soit pas établie sur plus de deux têtes.

**ASSURANCE TEMPORAIRE D'OFFICE**

Nous accordons d'office une assurance temporaire sur la tête du survivant, depuis la date du décès de l'assuré désigné jusqu'à la première à survenir des dates suivantes :

- jour précédant la date de substitution; et
- jour précédant la date d'effet soit de la nouvelle couverture d'assurance établie au titre du présent contrat, soit du nouveau contrat, suivant la clause *Transport de l'assurabilité*.

Le capital-décès correspond au total des montants ci-après, applicables aux couvertures conjointes premier décès dont l'assuré désigné est décédé :

- capital assuré des couvertures d'assurance; et
- montant de chacune des garanties complémentaires suivantes au titre desquelles un capital-décès aurait été versé si le survivant était décédé le premier : Indexeur de la protection, Régulateur du capital et Assurance temporaire.

Le bénéficiaire de l'assurance temporaire d'office est déterminé comme suit :

- 1) Il s'agit des ayants droit du survivant, sauf si vous effectuez une stipulation à un autre effet, avant le décès du survivant, dans un avis satisfaisant pour nous.
- 2) Si les coassurés décèdent en même temps ou dans des circonstances qui rendent l'ordre des décès incertain, le capital-décès de l'assurance temporaire d'office est versé de la même façon et aux mêmes personnes que le capital-décès du contrat.

Nous ne versons aucune somme au titre de la présente clause si le survivant, sain d'esprit ou non, se suicide au cours de la période couverte par l'assurance temporaire d'office.

Sauf cette assurance temporaire, le contrat ne prévoit aucune assurance sur la tête du survivant après le décès de l'assuré désigné.

---



---

## TRANSPORT DE L'ASSURABILITÉ

---



---

Le transport de l'assurabilité vous confère le droit de souscrire :

- une couverture d'assurance additionnelle au titre du présent contrat, ou
- un nouveau contrat que nous offrons alors et qui prévoit une assurance vie permanente, d'après le tarif et l'indice-santé qui s'appliquent à un assuré au titre d'une couverture d'assurance donnée du présent contrat, et
- sous réserve des maximums et des minimums que nous établissons et des restrictions auxquelles est soumise la couverture au titre du présent contrat.

Vous pouvez nous donner instruction de transporter le tarif et l'indice-santé qui s'appliquent aux assurés définis en A), B) et C) à la page suivante, soit dans une couverture d'assurance additionnelle au titre du présent contrat, soit dans un nouveau contrat, sous réserve :

- des conditions ci-dessous; et
- de nos règles administratives alors en vigueur.

## TRANSPORT DE L'INDICE-SANTÉ

Le tableau suivant indique la façon dont nous déterminons l'indice-santé de chaque assuré au titre de la nouvelle assurance ou de la nouvelle couverture si vous souscrivez une couverture d'assurance additionnelle au titre du présent contrat ou un nouveau contrat comportant les classes indice-santé.

<b>Indice-santé de l'assuré au titre de la couverture initiale</b>	<b>Indice-santé de l'assuré au titre de la nouvelle assurance</b>
classe 1 ou 2	le même (classe 1 ou 2), sauf si la couverture initiale est en vigueur depuis plus de 10 ans ou si la même classe n'est pas offerte, auquel cas ce sera la classe 3
classe 3	classe 3
classe 4	classe 4
classe 5	classe 5



Le tableau suivant indique la façon dont nous déterminons la catégorie de risque ou le statut de fumeur au titre de la nouvelle assurance que vous souscrivez si elle ne comporte pas de classes indice-santé. La nouvelle assurance comportera une catégorie de risque ou un statut de fumeur qui sera fonction de l'indice-santé de l'assuré au titre de la couverture initiale du présent contrat.

<b>Indice-santé de l'assuré au titre de la couverture initiale</b>	<b>Catégorie de risque de l'assuré au titre de la nouvelle assurance</b>	<b>Statut de fumeur de l'assuré au titre de la nouvelle assurance</b>
Classe 1 ou 2	non-fumeur	Non-fumeur
Classe 3 ou 4	non-fumeur ou spécial	Non-fumeur
Classe 5	standard ou spécial	Fumeur

Vous pouvez demander un indice-santé, catégorie de risque ou statut de fumeur plus avantageux avec la couverture d'assurance additionnelle ou le nouveau contrat en soumettant une preuve d'assurabilité satisfaisante pour nous.

La catégorie de risque est également fonction du tarif applicable à l'intéressé. Elle sera étiquetée spécial si ce tarif dépasse 100 pour cent.

#### **ASSURÉS ADMISSIBLES**

Les assurés suivants sont admissibles au transport de l'assurabilité :

- A) Le survivant, tel que défini dans la clause *Garantie relative au survivant*, au titre d'une couverture d'assurance conjointe premier décès dont l'assuré désigné est décédé.
- B) L'assuré ou les assurés au titre d'une couverture d'assurance transformée ou remplacée conformément à la clause *Fractionnement du contrat*.
- C) L'assuré ou les assurés au titre d'une couverture prévue par la garantie Régulateur du capital ou par la garantie Indexeur de la protection.

Si l'assuré ou les assurés définis ci-dessus décèdent avant la date d'effet soit de la couverture d'assurance additionnelle établie au titre du présent contrat, soit du nouveau contrat, la couverture additionnelle ou le nouveau contrat ne prend pas effet et nous remboursons toute prime y afférente que vous aurez payée.

#### **MONTANT TRANSPORTABLE**

Montant transportable s'entend du montant maximum du capital-décès de la nouvelle couverture d'assurance.

Pour l'application des alinéas A) et B) ci-dessus, le montant transportable correspond au capital assuré de l'assurance qui a pris fin.

Pour l'application de l'alinéa C), il correspond à la partie du montant de la garantie complémentaire que vous affectez au transport de l'assurabilité.

## 10. COMPTES DE PLACEMENT

---

---

### COMPTES OFFERTS

---

---

#### COMPTES À INTÉRÊT QUOTIDIEN

Compte d'épargne

Comptes indiciaires équilibrés\*

- Conservateur
- Modéré
- Croissance
- Tendances économiques

Comptes indiciaires\*

- Compte indiciaire d'actions canadiennes
- Compte indiciaire d'actions américaines
- Compte indiciaire d'actions Technologie américaine
- Compte indiciaire d'actions européennes
- Compte indiciaire d'actions japonaises
- Compte indiciaire d'actions internationales
- Compte indiciaire G5
- Compte indiciaire d'obligations canadiennes

Comptes gérés\*

Comptes de portefeuille

- Moyen terme
- Long terme

#### COMPTES DE PLACEMENT GARANTI

- Intérêts simples
- Intérêts composés

D'autres comptes de placement pourront être offerts.

\* Le taux de rendement des comptes indiciaires équilibrés, des comptes indiciaires et des comptes gérés n'est pas garanti; le solde de chaque compte fluctue selon les variations :

- de l'indice ou des indices ou du fonds désigné sur lesquels il repose, et
- du taux de change du dollar canadien dans le cas des comptes qui comportent une composante étrangère.

Lorsque vous placez dans un compte indiciel équilibré, un compte indiciel ou un compte géré,

- vous n'acquerez pas de droits dans un fonds en particulier;
- vous ne souscrivez pas d'unités ni de droits dans un titre donné.

Les sommes portées au crédit des comptes de placement offerts au titre du contrat sont placées dans nos fonds généraux, sur lesquels reposent toutes les garanties du contrat.

#### **VALEUR GARANTIE DES COMPTES DE PLACEMENT AU DÉCÈS DU DERNIER ASSURÉ DÉSIGNÉ SURVIVANT**

Pour le calcul du capital-décès payable au décès du dernier assuré désigné survivant au titre du contrat, nous garantissons que le solde total de tous les comptes de placement à la date du décès ne sera pas inférieur à 75 pour cent:

- des dépôts nets portés au crédit des comptes de placement, et
  - de tout boni de fidélité porté au crédit du contrat,
- moins
- les retraits effectués sur ces comptes. Les retraits incluent :
    - les retraits d'office effectués suivant les clauses *Traitement mensuel* ou *Imposition*, et
    - les retraits en espèces, y compris les retraits résultant d'une réduction de la valeur des comptes consécutive au décès d'un assuré (reportez-vous à la clause *Valeur des comptes*) ou de tous paiements de prestation d'invalidité, et
    - les rajustements à la valeur du marché.

#### **MODIFICATIONS DES COMPTES DE PLACEMENT**

Vous pouvez effectuer les modifications suivantes touchant les comptes de placement, sous réserve de la clause *Maintien en vigueur de la couverture à l'expiration du délai de grâce* :

- 1) Vous pouvez changer de comptes de placement, comme vous pouvez modifier la partie du dépôt qui s'applique à chacun d'eux.
- 2) Vous pouvez donner instruction que tout ou partie du solde d'un compte de placement soit viré à un autre compte de placement, sous réserve du solde minimum que nous exigeons ainsi que des frais et des rajustements à la valeur du marché le cas échéant.

La date d'effet des modifications prévues en 1) et 2) ci-dessus est soumise à nos règles administratives alors en vigueur.

Nous nous réservons le droit de supprimer ou modifier un compte indiciel équilibré, un compte indiciel ou un compte géré que nous offrons. Si nous modifions ou supprimons un compte dans lequel vous avez de l'argent, nous vous aviserons de notre intention de supprimer ou modifier le compte et nous vous donnerons la possibilité de nous donner instruction de virer le solde du compte à un autre compte de placement alors offert. Si vous ne nous transmettez pas d'instructions dans le délai spécifié dans l'avis, nous placerons le solde de tout compte supprimé ou modifié dans un compte qui sera indiqué dans l'avis.

**SOLDE DES COMPTES DE PLACEMENT**

Le solde d'un compte de placement correspond à tout moment au solde du compte à sa date d'effet, rajusté comme suit :

- 1) augmenté du montant de chaque dépôt additionnel net affecté au compte après la date d'effet;
- 2) corrigé des augmentations ou diminutions du solde du compte consécutives aux intérêts courus (y compris les intérêts négatifs);
- 3) augmenté des sommes virées au compte à partir d'un autre compte de placement;
- 4) diminué des sommes virées à partir du compte à un autre compte de placement;
- 5) diminué des sommes retirées du compte conformément à la clause *Retrait en espèces*, y compris chaque retrait en espèces et le montant de tous paiements de prestation d'invalidité;
- 6) diminué du montant de tout retrait d'office que nous effectuons suivant les clauses *Traitement mensuel* et *Imposition*;
- 7) diminué du montant de toute réduction de la valeur des comptes consécutive au décès d'un assuré (reportez-vous à la clause *Valeur des comptes*);
- 8) diminué de tous frais et rajustements applicables.

**COMPTES À INTÉRÊT QUOTIDIEN****Le Compte d'épargne**

Ce compte produit un intérêt quotidien basé sur les bons du Trésor du Canada à 91 jours. Les intérêts sur ce compte courent et se composent quotidiennement au taux que nous déterminons.

**Garantie de rendement du Compte d'épargne**

Nous fixons le taux d'intérêt annuel effectif du compte au moins une fois par semaine, et nous garantissons qu'il sera au moins égal :

- à 90 pour cent du rendement courant des bons du Trésor du Canada à 91 jours, moins les frais de gestion garantis du compte,

ou

- au taux d'intérêt minimum garanti du compte,
- selon le plus élevé.

Le taux d'intérêt minimum garanti et les frais de gestion garantis du compte sont indiqués à la section 11 sous la rubrique *Frais de gestion et taux d'intérêt des comptes de placement*.

## **Les comptes indiciels équilibrés**

Les comptes indiciels équilibrés sont basés sur une combinaison des rendements des bons du Trésor du Canada à 91 jours, d'obligations et d'indices boursiers. Ils vous font bénéficier du rendement d'un portefeuille.

### **1) Comptes indiciels équilibrés conservateur, modéré et croissance**

Ces comptes produisent des intérêts basés sur le rendement moyen pondéré des bons du Trésor du Canada à 91 jours et sur le rendement de deux ou trois indices. Les intérêts sont affectés à chaque compte indiciel équilibré selon la moyenne pondérée du taux des bons du Trésor et du rendement des indices ci-dessous. Le tableau suivant indique la pondération, en pourcentage, qui s'applique au taux des bons du Trésor et à chaque indice.

<b>Compte indiciel équilibré</b>	<b>Taux des bons du Trésor du Canada à 91 jours</b>	<b>Indice obligataire universel Scotia Capitaux<sup>1</sup></b>	<b>Indice S&amp;P/TSX 60<sup>2</sup></b>	<b>Indice G5*</b>
<b>Conservateur</b>	40 %	40 %	20 %	0 %
<b>Modéré</b>	20 %	40 %	30 %	10 %
<b>Croissance</b>	10 %	20 %	40 %	30 %

\* L'indice G5 est expliqué dans les pages qui suivent, à la rubrique intitulée *Les comptes indiciels*.

### **2) Compte indiciel équilibré Tendances économiques**

Le compte produit des intérêts basés sur le rendement moyen pondéré des bons du Trésor du Canada à 91 jours et de certains indices des actions et des obligations. La pondération de chaque composante variera à notre discrétion. Les indices des actions et des obligations :

- seront ceux dont nous aurons conclu qu'ils reflètent les tendances économiques mondiales actuelles, et
- se limiteront aux indices sur lesquels nous nous basons actuellement pour nos comptes de placement vie universelle.

Contrairement aux autres comptes équilibrés, la pondération de chaque composante du compte variera quotidiennement selon le taux de croissance de chaque composante. Nous vérifierons la pondération (bons du Trésor et obligations versus actions, répartition géographique) de temps à autre au cours de l'année, et au moins une fois par année. Nous pouvons modifier la pondération lors de la vérification.

Votre relevé de contrat vous indiquera la façon de trouver des renseignements détaillés sur le rendement et la composition du compte.

<sup>1</sup> Marque de commerce de la Banque Scotia.

<sup>2</sup> Marque de commerce de la Bourse de Toronto. Dans le présent contrat, « TSX » et « TSE » renvoient à la Bourse de Toronto ou à toute Bourse qui lui succéderait.

Le présent contrat InnoVision n'est parrainé, endossé ou commercialisé par aucun des titulaires des marques de commerce ci-dessus.

**Détermination du rajustement des intérêts**

Le solde de chaque compte indiciel équilibré est rajusté quotidiennement. Le rajustement peut être une augmentation ou une diminution, selon que le compte produit des intérêts positifs ou négatifs le jour visé.

Nous déterminons le solde du compte en ajoutant ou en retranchant les intérêts quotidiens au solde du jour précédent. Nous calculons les intérêts quotidiens en multipliant le solde du compte à la fin du jour précédent par le taux d'intérêt quotidien que nous fixons.

Le taux d'intérêt quotidien qui s'applique à un compte indiciel équilibré peut être positif ou négatif, selon les variations :

- de l'indice ou des indices applicables, et
- du taux de change du dollar canadien, dans le cas des comptes qui comportent une composante étrangère.

Si le taux d'intérêt quotidien est négatif, le solde du compte diminue. Il y a alors réduction correspondante de la valeur des comptes et de la valeur de rachat du contrat.

Le taux d'intérêt quotidien est fixé à chaque jour où notre siège social canadien est ouvert pour affaires. Ce jour est appelé *jour d'opération*. Lorsque notre siège social canadien n'est pas ouvert pour affaires, le taux d'intérêt quotidien est de zéro.

Nous calculons notre taux d'intérêt quotidien pour un indice selon le rendement global de l'indice, dividendes replacés.

**Garantie de rendement des comptes indiciels équilibrés**

Nous garantissons que, chaque jour d'opération, le taux d'intérêt quotidien qui s'applique :

1) au **Compte indiciel équilibré conservateur** ne sera pas inférieur au résultat suivant:

- 40 pour cent du rendement quotidien effectif courant des bons du Trésor du Canada à 91 jours, plus
- 40 pour cent du pourcentage de variation quotidienne de l'*indice obligatoire universel Scotia Capitaux*, plus
- 20 pour cent du pourcentage de variation quotidienne de l'*indice S&P/TSX 60*

moins

- les frais de gestion garantis du compte indiqués à la section 11 sous l'intitulé *Frais de gestion et taux d'intérêt des comptes de placement*.

2) au **Compte indiciel équilibré modéré** ne sera pas inférieur au résultat suivant :

- 20 pour cent du rendement quotidien effectif courant des bons du Trésor du Canada à 91 jours, plus
- 40 pour cent du pourcentage de variation quotidienne de l'*indice obligataire universel Scotia Capitaux*, plus
- 30 pour cent du pourcentage de variation quotidienne de l'*indice S&P/TSX 60*, plus
- 10 pour cent du pourcentage de variation quotidienne de l'*indice G5*

moins

- les frais de gestion garantis du compte indiqués à la section 11 sous l'intitulé *Frais de gestion et taux d'intérêt des comptes de placement*.

Le pourcentage de variation quotidienne de l'**indice G5** est la moyenne pondérée du pourcentage de variation quotidienne de la valeur, en dollars canadiens, des indices qui composent l'**indice G5**.

3) au **Compte indiciel équilibré de croissance** ne sera pas inférieur au résultat suivant :

- 10 pour cent du rendement quotidien effectif courant des bons du Trésor du Canada à 91 jours, plus
- 20 pour cent du pourcentage de variation quotidienne de l'*indice obligataire universel Scotia Capitaux*, plus
- 40 pour cent du pourcentage de variation quotidienne de l'*indice S&P/TSX 60*, plus
- 30 pour cent du pourcentage de variation quotidienne de l'*indice G5*

moins

- les frais de gestion garantis du compte indiqués à la section 11 sous l'intitulé *Frais de gestion et taux d'intérêt des comptes de placement*.

Le pourcentage de variation quotidienne de l'**indice G5** est la moyenne pondérée du pourcentage de variation quotidienne de la valeur, en dollars canadiens, des indices qui composent l'**indice G5**.

4) au **Compte indiciel équilibré Tendances économiques** sera égal à la moyenne pondéré :

- du rendement quotidien courant des bons du Trésor du Canada à 91 jours, et
- du pourcentage de variation quotidienne de la valeur, en dollars canadiens, de chacun des indices du compte

moins

- les frais de gestion garantis du compte indiqués à la section 11 sous l'intitulé *Frais de gestion et taux d'intérêt des comptes de placement*.

**Notre droit de retarder l'inscription au crédit ou le traitement des comptes indiciels équilibrés**

Nous nous réservons le droit de reporter la date d'effet des opérations comprenant :

- l'inscription des dépôts au crédit,
- le traitement des demandes de virement,
- le traitement des demandes de retrait,

à destination ou en provenance d'un compte indiciel équilibré, jusqu'à sept jours après que nous recevons les fonds ou la demande de virement ou de retrait.

Nous nous réservons en outre le droit de reporter la date d'effet des opérations en cas de fermeture imprévue ou perturbation des marchés des capitaux ou de nos bureaux. Ce droit a priorité sur toute clause à l'effet contraire contenue dans les autres sections du contrat qui indiquent les dates d'effet. Nous pouvons également refuser de traiter des opérations qui ne sont pas permises par les lois du ressort où vit le titulaire.



**Les comptes indiciels**

Les comptes indiciels sont des comptes de placement variables qui offrent des rendements liés à des indices du marché. Les comptes avec une composante étrangère sont touchés par les fluctuations de la valeur du dollar canadien. Les intérêts portés au crédit de ces comptes sont basés sur le rendement des indices énumérés dans le tableau ci-dessous.

<b>Compte indiciel</b>	<b>Indice du marché</b>
Compte indiciel d'actions canadiennes	Indice S&P/TSX 60
Compte indiciel d'actions américaines	Indice composé Standard & Poor's 500 <sup>3</sup>
Compte indiciel d'actions Technologie américaine	Indice Nasdaq 100 <sup>4</sup>
Compte indiciel d'actions européennes	Indice Morgan Stanley Capital International EMU <sup>5</sup> *
Compte indiciel d'actions japonaises	Indice Nikkei 225 <sup>6</sup>
Compte indiciel d'actions internationales	Indice Morgan Stanley Capital International EAFE Free Price <sup>7</sup> *
Compte indiciel G5 La pondération de chacun des indices de l' <b>indice G5</b> est établie périodiquement selon la valeur totale, en dollars canadiens, des actions comprises dans l'indice par rapport à la valeur totale, en dollars canadiens, des cinq indices.	France - CAC 40 <sup>8</sup> Allemagne - DAX 30 <sup>9</sup> Japon - Nikkei 225 <sup>10</sup> Royaume-Uni FT-SE 100 <sup>11</sup> États-Unis - S&P 500
Compte indiciel d'obligations canadiennes	Indice obligataire universel Scotia capitaux

\* net de la retenue fiscale

<sup>3</sup> Marque de commerce de The McGraw-Hill Companies, Inc.

<sup>4</sup> Marque de commerce de The Nasdaq Stock Market, Inc.

<sup>5</sup> Marque de commerce de Morgan Stanley Group Inc.

<sup>6</sup> Marque de commerce de Nihon Keisai Shimbun Sha.

<sup>7</sup> Marque de commerce de Morgan Stanley Group Inc.

<sup>8</sup> Marque de commerce de la Société des Bourses Françaises SA.

<sup>9</sup> Marque de commerce de Deutsche Boerse AG.

<sup>10</sup> Marque de commerce de Nihon Keisai Shimbun Sha.

<sup>11</sup> Marque de commerce de la Bourse de Londres et du Financial Times Ltd.

Le présent contrat InnoVision n'est parrainé, endossé ou commercialisé par aucun des titulaires des marques de commerce ci-dessus.

**Détermination du rajustement des intérêts**

Le solde de chaque compte indiciel est rajusté quotidiennement. Le rajustement peut être une augmentation ou une diminution, selon le rendement des indices du compte le jour visé.

Nous déterminons le solde du compte en ajoutant ou en retranchant les intérêts quotidiens au solde du jour précédent. Nous calculons les intérêts quotidiens en multipliant le solde du compte à la fin du jour précédent par le taux d'intérêt quotidien que nous fixons.

Le taux d'intérêt quotidien qui s'applique à un compte indiciel peut être positif ou négatif, selon les variations :

- de l'indice ou des indices applicables, et
- du taux de change du dollar canadien, dans le cas des comptes qui comportent une composante étrangère.

Si le taux d'intérêt quotidien est négatif, le solde du compte diminue. Il y a alors réduction correspondante de la valeur des comptes et de la valeur de rachat du contrat.

Le taux d'intérêt quotidien est fixé à chaque jour d'ouverture du siège social de notre division canadienne. Ce jour est appelé *jour d'opération*. Lorsque notre siège social n'est pas ouvert, le taux d'intérêt quotidien est de zéro.

Nous calculons notre taux d'intérêt quotidien pour un indice selon le rendement global de l'indice, dividendes replacés.

**Garantie de rendement des comptes indiciels**

Nous garantissons que, chaque jour d'opération, le taux d'intérêt quotidien qui s'applique :

- à chaque compte indiciel, sauf le compte indiciel G5, est le pourcentage de variation quotidienne de la valeur, en dollars canadiens, de l'indice applicable;
- au compte indiciel G5 est la moyenne pondérée du pourcentage de variation quotidienne de la valeur, en dollars canadiens, des indices qui le composent;

moins

- les frais de gestion garantis du compte indiqués à la section 11 sous l'intitulé *Frais de gestion et taux d'intérêt des comptes de placement*.

**Notre droit de retarder l'inscription au crédit ou le traitement des comptes indiciels**

Nous nous réservons le droit de reporter la date d'effet des opérations comprenant :

- l'inscription des dépôts au crédit,
- le traitement des demandes de virement,
- le traitement des demandes de retrait,

à destination ou en provenance d'un compte indiciel, jusqu'à sept jours après que nous recevons les fonds ou la demande de virement ou de retrait.

Nous nous réservons en outre le droit de reporter la date d'effet des opérations en cas de fermeture imprévue ou perturbation des marchés des capitaux ou de nos bureaux. Ce droit a priorité sur toute clause à l'effet contraire contenue dans les autres sections du contrat qui décrivent les dates d'effet.

Nous pouvons également refuser de traiter des opérations qui ne sont pas permises par les lois du ressort où vit le titulaire.

**Les comptes gérés**

Les comptes gérés sont des comptes de placement variables qui offrent des rendements liés au rendement de fonds désignés choisis par nous à l'occasion.

Pour vous renseigner sur les comptes gérés qui vous sont actuellement offerts, communiquez avec la personne-ressource nommée dans votre relevé de contrat.

**Détermination du rajustement des intérêts**

Le solde de chaque compte géré est rajusté quotidiennement. Le rajustement peut être une augmentation ou une diminution, selon le rendement de son fonds désigné le jour visé.

Nous déterminons le solde du compte en prenant le solde du compte du jour précédent et en le rajustant pour refléter le rendement négatif ou positif du fonds désigné. Nous calculons les intérêts quotidiens en multipliant le solde du compte à la fin du jour précédent par le taux d'intérêt quotidien que nous fixons.

Le taux d'intérêt quotidien qui s'applique à un compte géré peut être positif ou négatif, selon les variations :

- de la valeur unitaire de son fonds désigné,
- du taux de change du dollar canadien, dans le cas des comptes qui comportent une composante étrangère.

Si le taux d'intérêt quotidien est négatif, le solde du compte diminue. Il y a alors réduction correspondante de la valeur des comptes et de la valeur de rachat du contrat.

Le taux d'intérêt quotidien est fixé à chaque jour d'ouverture du siège social de notre division canadienne. Ce jour est appelé *jour d'opération*. Lorsque notre siège social n'est pas ouvert, le taux d'intérêt quotidien est de zéro.

**Garantie de rendement des comptes gérés**

Nous garantissons que, chaque jour d'opération, le taux d'intérêt quotidien qui s'applique à chaque compte géré correspond :

- au pourcentage de variation quotidienne de la valeur en dollars canadiens de son fonds désigné

moins

- les frais de gestion du compte indiqués à la section 11 sous l'intitulé *Frais de gestion et taux d'intérêt des comptes de placement*.

**Notre droit de retarder l'inscription au crédit ou le traitement des comptes gérés**

Nous nous réservons le droit de reporter la date d'effet des opérations comprenant :

- l'inscription des dépôts au crédit,
- le traitement des demandes de virement,
- le traitement des demandes de retrait,

à destination ou en provenance d'un compte géré, jusqu'à sept jours après que nous recevons les fonds ou la demande de virement ou de retrait.

Nous nous réservons en outre le droit de reporter la date d'effet des opérations en cas de fermeture imprévue ou perturbation des marchés des capitaux ou de nos bureaux. Ce droit a priorité sur toute clause à l'effet contraire contenue dans les autres sections du contrat qui indiquent les dates d'effet.

Nous pouvons également refuser de traiter des opérations qui ne sont pas permises par les lois du ressort où vit le titulaire.

### **Les comptes de portefeuille**

Les comptes de portefeuille combinent intérêts quotidiens et rendement à long terme, tout en étant assortis d'une garantie de taux minimum. Aucun dépôt minimum n'est exigé, ce qui en fait des comptes idéaux, pour recevoir les dépôts mensuels périodiques.

Le taux d'intérêt des comptes de portefeuille à moyen terme est basé sur le rendement des obligations de trois à cinq ans. Le taux d'intérêt des comptes de portefeuille à long terme est basé sur le rendement des obligations dont la durée à courir jusqu'à l'échéance est de dix ans et plus.

Les intérêts sur les comptes de portefeuille courent et se composent quotidiennement au taux que nous déterminons.

### **Garantie de rendement des comptes de portefeuille**

#### **Compte de portefeuille à moyen terme**

Le taux d'intérêt annuel effectif du compte est établi au moins une fois par semaine; nous garantissons qu'il sera au moins égal :

- à 90 pour cent du rendement moyen pondéré sur les cinq dernières années des obligations courantes à coupons du Canada de trois à cinq ans, moins les frais de gestion garantis du compte,

ou

- au taux d'intérêt minimum garanti du compte,

selon le plus élevé.

Les frais de gestion garantis et le taux d'intérêt minimum garanti du compte sont indiqués à la section 11 sous l'intitulé *Frais de gestion et taux d'intérêt des comptes de placement*.

La pondération servant à déterminer la moyenne est basée sur les entrées nettes de fonds dans le compte au titre de tous les contrats InnoVision.

#### **Compte de portefeuille à long terme**

Le taux d'intérêt annuel effectif du compte est établi au moins une fois par semaine; nous garantissons qu'il sera au moins égal :

- à 90 pour cent du rendement moyen pondéré sur les 15 dernières années des obligations courantes à coupons du Canada dont la durée à courir jusqu'à l'échéance est de 10 ans ou plus, moins les frais de gestion garantis du compte,

ou

- au taux d'intérêt minimum garanti du compte,

selon le plus élevé.

Les frais de gestion garantis et le taux d'intérêt minimum garanti du compte sont indiqués à la section 11 sous l'intitulé *Frais de gestion et taux d'intérêt des comptes de placement*.

La pondération servant à déterminer la moyenne est basée sur les entrées nettes de fonds dans le compte au titre de tous les contrats InnoVision.

**COMPTES DE PLACEMENT GARANTI**

Nous offrons des comptes de placement garanti

- à intérêts simples, pour des durées de 1, 3, 5, 10 et 20 ans, et
- à intérêts composés, pour des durées de 3, 5 et 10 ans.

Sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, vous pouvez à tout moment :

- 1) effectuer un dépôt pour établir un compte de placement garanti.
- 2) virer tout ou partie du solde d'un compte de placement pour établir un compte de placement garanti.

Pour chaque compte de placement garanti, vous pouvez choisir une durée parmi celles qui sont offertes. Le compte arrive à échéance le jour du traitement mensuel qui coïncide avec ou suit la fin de la durée.

Nous nous réservons le droit d'ajouter ou de supprimer une durée. Toutefois, tant pour les comptes de placement garanti à intérêts simples que ceux à intérêts composés, nous continuerons d'offrir au moins une durée avec garantie de 2 pour cent et une durée avec garantie de 3 pour cent. À la date d'échéance du compte de placement garanti, le solde peut être viré dans un compte que nous offrons à cette date, pourvu que vous nous fassiez parvenir un avis au moins sept jours avant la fin de la durée. À défaut de recevoir cet avis, nous remplaçons d'office le solde dans un autre compte de placement garanti pour une durée égale à celle qui vient de prendre fin ou, si cette durée n'est plus offerte, pour la durée inférieure la plus proche.

Les intérêts produits par un compte de placement garanti sont basés sur le taux qui s'applique au compte à sa date d'effet.

**Intérêts simples**

Les intérêts simples courent quotidiennement et sont portés mensuellement au crédit du Compte à intérêt quotidien désigné.

Chaque mois, les intérêts courus sur le solde de chaque compte de placement garanti à intérêts simples sont portés d'office, le jour du traitement mensuel, au crédit du Compte à intérêt quotidien désigné que vous avez choisi. Si vous n'avez pas choisi de Compte à intérêt quotidien désigné, les intérêts simples courus sur le compte de placement garanti sont portés au crédit du Compte d'épargne.

**Intérêts composés**

Les intérêts courent quotidiennement sur le solde de chaque compte de placement garanti à intérêts composés et s'accumulent dans le compte jusqu'à sa date d'échéance.

**Garantie de rendement des comptes de placement garanti**

Le taux d'intérêt de chaque compte de placement garanti (CPG) à intérêts simples ou à intérêts composés :

- 1) est établi à la date d'effet du compte, et
- 2) s'applique pendant toute la durée du compte.

Intérêts simples

Nous garantissons que le taux d'intérêt annuel nominal d'un CPG à intérêts simples sera au moins égal :

- à 90 pour cent du taux d'intérêt correspondant au rendement annuel nominal des obligations courantes à coupons du Canada de mêmes durée et date d'effet que le compte de placement garanti, moins les frais de gestion garantis du compte,

ou

- au taux d'intérêt minimum garanti du compte,
- selon le plus élevé.

Les frais de gestion garantis et le taux d'intérêt minimum garanti du compte sont indiqués à la section 11 sous l'intitulé *Frais de gestion et taux d'intérêt des comptes de placement*.

Intérêts composés

Nous garantissons que le taux d'intérêt annuel effectif d'un CPG à intérêts composés sera au moins égal :

- à 90 pour cent du taux d'intérêt correspondant au rendement annuel effectif des obligations courantes à coupons du Canada de mêmes durée et date d'effet que le compte de placement garanti, moins les frais de gestion garantis du compte,

ou

- au taux d'intérêt minimum garanti du compte,
- selon le plus élevé.

Les frais de gestion garantis et le taux d'intérêt minimum garanti du compte sont indiqués à la section 11 sous l'intitulé *Frais de gestion et taux d'intérêt des comptes de placement*.

## 11. OPTIONS DE BONIFICATION INNOVISION

### OPTION FIDÉLITÉ

L'option Fidélité vous récompense si vous gardez votre contrat en vigueur et vous récompense aussi si vous faites des dépôts supplémentaires dans votre contrat s'il passe le test des dépôts décrit ci-dessous. Cette récompense, appelé Boni de fidélité, est versée sous forme d'intérêts portés au crédit du Compte d'épargne de votre contrat.

Les anniversaires de fidélité sont les anniversaires contractuels auxquels le boni de fidélité est crédité. Le boni est crédité comme suit, pourvu que le contrat soit toujours en vigueur. Il ne sera jamais inférieur à zéro.

Le boni de fidélité crédité à un anniversaire de fidélité est calculé en additionnant **A** et **B** et en multipliant le résultat par **C**, définis ci-après :

**A** désigne le pourcentage du boni de base qui s'applique à l'anniversaire de fidélité (d'après le tableau *Pourcentage du boni de base* ci-dessous);

**B** désigne le pourcentage du boni sur les dépôts qui s'applique à l'anniversaire de fidélité (d'après le tableau *Pourcentage du boni sur les dépôts* ci-dessous);

**C** désigne la somme de la valeur des comptes à chaque jour du traitement mensuel des 12 mois qui précèdent l'anniversaire de fidélité, divisée par 12.

Pourcentage du boni de base	
0,50 %	s'applique à chaque anniversaire contractuel du 5 <sup>e</sup> au 19 <sup>e</sup>
1,25 %	s'applique à chaque anniversaire contractuel à partir du 20 <sup>e</sup>

Pourcentage du boni sur les dépôts	
0,00 %	s'applique à chaque anniversaire contractuel à partir du 5 <sup>e</sup> auquel le contrat ne réussit pas le test afférent aux dépôts décrit ci-dessous
0,50 %	s'applique à chaque anniversaire contractuel à partir du 5 <sup>e</sup> auquel le contrat réussit le test afférent aux dépôts décrit ci-dessous

Si votre contrat réussit le test des dépôts (décrit à la page suivante) à tout anniversaire contractuel à partir du 10<sup>e</sup>, nous garantissons qu'un boni sur les dépôts égal à 0,50 pour cent s'appliquera à l'anniversaire contractuel auquel votre contrat réussira le test des dépôts et à chaque anniversaire ultérieur, sans égard aux dépôts ou retraits futurs.



**TEST DES DÉPÔTS**

Votre contrat réussira le test des dépôts si, à la date anniversaire du boni à laquelle le test est effectué, la valeur obtenue est égale ou supérieure à **1,5**. Cette valeur est calculée en soustrayant les retraits effectués sur le contrat des dépôts que vous y avez effectués et en divisant le résultat par les minimums de continuité.

- 1) Les dépôts s'entendent du total des dépôts effectués dans le contrat depuis la date de son établissement.
- 2) Les retraits s'entendent du total des retraits effectués sur le contrat depuis la date de son établissement,
  - incluant les rajustements à la valeur du marché, les frais de retrait et les paiements de prestation d'invalidité, mais
  - excluant les retraits résultant d'une réduction de la valeur des comptes consécutive au décès d'un assuré.
- 3) Les minimums de continuité s'entendent du total des minimums de continuité mensuels du contrat depuis la date de son établissement. Les minimums de continuité sont énoncés à la clause *Déchéance* de votre contrat.

Exemple d'un contrat qui réussit le test des dépôts parce que la valeur obtenue est supérieure à 1,5

- 1) Total des dépôts effectués = 100 000 \$
- 2) Total des retraits effectués = 5 000 \$
- 3) Total des minimums de continuité mensuels = 50 000 \$  
 $(100\ 000\ \$ - 5\ 000\ \$) \div 50\ 000\ \$ = 1,9$

---



---

**FRAIS DE GESTION ET TAUX D'INTÉRÊT DES COMPTES DE PLACEMENT**


---



---

**COMPTES D'ÉPARGNE, DE PORTEFEUILLE ET DE PLACEMENT GARANTI**

<b>Compte de placement</b>	<b>Frais de gestion garantis</b>	<b>Taux d'intérêt minimum garanti</b>
Compte d'épargne	2,25%	0 %
Comptes de portefeuille		
Moyen terme	2,25%	2 %
Long terme	2,25%	3 %
Comptes de placement garanti		
Intérêts simples	1,75%	1 et 3 ans      0 % 5 ans            2 % 10 et 20 ans    3 %
Intérêts composés	1,75%	3 ans            0 % 5 ans            2 % 10 ans           3 %

**COMPTES INDICIELS ET INDICIELS ÉQUILIBRÉS**

<b>Compte de placement</b>	<b>Frais de gestion garantis</b>	<b>Taux d'intérêt minimum garanti</b>
Comptes indicieux équilibrés		sans objet
Conservateur	0,000100 par jour	
Modéré	0,000110 par jour	
Croissance	0,000120 par jour	
Tendances économiques	0,000130 par jour	
Comptes indicieux*		sans objet
Actions canadiennes	0,000114 par jour	
Actions américaines	0,000120 par jour	
Actions Technologie américaine	0,000120 par jour	
Actions européennes	0,000130 par jour	
Actions japonaises	0,000130 par jour	
Actions internationales	0,000140 par jour	
G5	0,000140 par jour	
Obligations canadiennes	0,000106 par jour	
* Nous garantissons que trois comptes indicieux seront toujours offerts, le premier étant basé sur le rendement du marché boursier canadien, le second sur le rendement du marché boursier américain et le troisième sur le rendement du marché obligataire canadien. Les frais de gestion quotidiens maximums applicables à chacun de ces trois comptes ne dépasseront pas 0,000120.		

**COMPTES GÉRÉS**

<b>Compte de placement</b>	<b>Frais de gestion*</b>	<b>Taux d'intérêt minimum garanti</b>
Comptes gérés	0,000080 par jour	sans objet
<p>* Outre nos frais de gestion, les fonds désignés sur lesquels les comptes gérés sont basés comportent des frais de placement qui sont déjà pris en compte dans la valeur unitaire de ces fonds. Nous n'augmenterons nos frais de gestion d'un compte géré que si les frais de placement (généralement appelés ratio des frais de gestion) du fonds désigné afférent à ce compte diminuent.</p> <p>Si les frais de placement d'un fonds désigné (indiqués dans le rapport annuel ou semestriel du fonds) ont diminué depuis la dernière fois où nous avons fixé nos frais de gestion, nous pouvons augmenter nos frais de gestion, indiqués ci-dessus, du compte géré basé sur ce fond.</p>		

## ANNEXE 1

---

---

### LE COMPTE AUXILIAIRE

---

---

Nous avons établi un Compte auxiliaire qui est à l'extérieur du contrat.

Il n'est pas considéré comme un compte de placement. Sa valeur ne fait pas partie de la valeur des comptes ni de la valeur de rachat du contrat; elle s'ajoute aux valeurs du contrat. L'insaisissabilité, dont bénéficient parfois les contrats d'assurance, ne s'applique pas à ce compte.

Les intérêts créditeurs vous sont communiqués annuellement pour votre déclaration de revenu.

Votre Compte auxiliaire contient des comptes qui correspondent aux comptes de placement offerts avec votre contrat InnoVision. Les comptes qui correspondent aux comptes indiciels équilibrés, aux comptes indiciels et aux comptes gérés sont des comptes de réserve.

Tous les comptes de réserve produisent des intérêts au même taux que le Compte d'épargne du contrat. Tous les autres comptes du Compte auxiliaire produisent des intérêts au même taux que les comptes de placement correspondants du contrat.

La garantie du capital-décès qui s'applique aux comptes de placement du contrat ne s'applique pas au Compte auxiliaire.

#### **Sommes placées dans le Compte auxiliaire**

Des sommes peuvent être placées dans le Compte auxiliaire de trois façons :

- 1) Vous pouvez faire des dépôts anticipés dans le contrat en plaçant des sommes dans le Compte auxiliaire, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur.
- 2) Nous déterminons la partie de votre dépôt excédant le montant qui peut être déposé dans le contrat suivant la clause *Imposition* du contrat, puis nous plaçons cet excédent dans le Compte auxiliaire.
- 3) Au besoin, nous retirons des fonds du contrat et nous les plaçons dans le Compte auxiliaire dans le cadre des rajustements exposés dans la clause *Imposition* du contrat.

Nous plaçons ces montants dans le Compte auxiliaire conformément à la rubrique ci-dessous intitulée *Affectation des sommes*.

Ces sommes ne sont pas soumises à des frais de dépôt au moment où elles sont placées dans le Compte auxiliaire, parce qu'une somme placée dans le Compte auxiliaire ne constitue un paiement de prime qu'une fois retirée du Compte auxiliaire et portée au crédit du contrat.

**Sommes retirées du Compte auxiliaire**

S'il y a un solde dans le Compte auxiliaire

- à l'anniversaire contractuel ou
- à la date à laquelle le délai de grâce commencerait autrement à courir, suivant la clause *Traitement mensuel* du contrat,

nous déterminons la partie du solde, le cas échéant, qui peut être déposée dans le contrat sans en compromettre l'exonération. Nous retirons d'office ces fonds du Compte auxiliaire dans l'ordre indiqué à la page suivante, puis nous les déposons dans le contrat conformément à la clause ci-dessous intitulée *Affectation des sommes*.

Vous pouvez demander le retrait de tout ou partie des fonds du Compte auxiliaire, sous réserve de nos règles et frais administratifs alors en vigueur. Si vous ne spécifiez pas le compte sur lequel les fonds doivent être prélevés ou si le solde du compte que vous spécifiez ne couvre pas la totalité du montant que vous demandez, nous effectuons le retrait dans l'ordre indiqué à la page suivante. Il peut y avoir rajustement à la valeur du marché (reportez-vous à la page suivante) sauf si les fonds sont retirés du Compte auxiliaire et déposés dans le compte de placement correspondant du contrat.

**Exemple :** Il n'y a pas de rajustement à la valeur du marché dans le cas de fonds retirés du Compte auxiliaire de portefeuille à long terme et déposés dans le Compte de portefeuille à long terme du contrat.

**Affectation des sommes**

Les dépôts placés dans le Compte auxiliaire sont affectés aux comptes du Compte auxiliaire suivant vos instructions les plus récentes.

Lorsqu'une somme est retirée du contrat et déposée dans le Compte auxiliaire ou retirée du Compte auxiliaire et déposée dans le contrat, elle est affectée au compte correspondant à celui sur lequel elle a été prélevée. Si la somme n'est pas conforme au minimum exigé pour le compte correspondant, la somme est déposée dans le Compte d'épargne du contrat ou dans le compte auxiliaire d'épargne, selon le cas.

Dans le cas d'un Compte de placement garanti ou d'un Compte auxiliaire de placement garanti, le compte correspondant a les mêmes nom, durée, date d'échéance et taux d'intérêt que le compte duquel la somme est retirée.

**Sommes virées à l'intérieur du Compte auxiliaire**

Vous pouvez virer tout ou partie du solde d'un compte à un autre à l'intérieur du Compte auxiliaire, sous réserve des minimums et des frais. Il peut y avoir rajustement à la valeur du marché, conformément à l'alinéa suivant.

**Rajustement à la valeur du marché**

Les fonds retirés d'un Compte auxiliaire de portefeuille ou d'un Compte auxiliaire de placement garanti peuvent faire l'objet d'un rajustement à la valeur du marché, calculé comme pour le compte correspondant du contrat, conformément à la rubrique *Rajustements à la valeur du marché*.

**Ordre des retraits**

Nous utilisons l'ordre ci-dessous lorsque nous retirons des fonds du Compte auxiliaire pour les déposer dans le contrat, et le même ordre, sauf si vous nous donnez des instructions à un autre effet, pour provisionner un retrait en espèces que vous demandez :

- 1) Le solde des comptes auxiliaires de réserve indiciels et des comptes auxiliaires de réserve gérés est réduit au prorata, selon le solde de chaque compte lors de la déduction, jusqu'à ce qu'il ne reste aucune somme dans ces comptes.
- 2) Le solde des comptes auxiliaires de réserve indiciels équilibrés est réduit au prorata, selon le solde de chaque compte lors de la déduction, jusqu'à ce qu'il ne reste aucune somme dans ces comptes.
- 3) Le solde de tous les comptes auxiliaires de placement garanti à intérêts composés est réduit, en commençant par celui qui a la plus courte durée à courir jusqu'à son échéance et en continuant de cette façon jusqu'à ce qu'il ne reste aucune somme dans ces comptes.
- 4) Le solde de tous les comptes auxiliaires de placement garanti à intérêts simples est réduit, en commençant par celui qui a la plus courte durée à courir jusqu'à son échéance et en continuant de cette façon jusqu'à ce qu'il ne reste aucune somme dans ces comptes.
- 5) Le solde des comptes auxiliaires de portefeuille est réduit au prorata, selon le solde de chaque compte lors de la déduction, jusqu'à ce qu'il ne reste aucune somme dans ces comptes.
- 6) Le solde du Compte auxiliaire d'épargne est réduit jusqu'à ce qu'il ne reste aucune somme dans ce compte.

**Droit de supprimer ou modifier des comptes du Compte auxiliaire**

Nous pouvons offrir de nouveaux comptes à l'intérieur du Compte auxiliaire. Nous pouvons aussi modifier ou supprimer tout compte que nous offrons. Nous vous envoyons un avis avant d'effectuer ce type de changement. Vous pouvez virer les fonds du compte supprimé à un autre compte que nous offrons alors. Si vous ne le faites pas au cours de la période indiquée dans l'avis, nous plaçons le solde de tout compte supprimé dans un compte qui est indiqué dans l'avis.

**Solde du Compte auxiliaire**

Le solde du Compte auxiliaire correspond à tout moment au total des soldes de tous les comptes du Compte auxiliaire. Le solde de chacun de ces comptes correspond au total :

- des sommes placées dans le compte et
- des intérêts courus,  
diminué
- des sommes prélevées sur le compte, y compris les frais et les rajustements à la valeur du marché.

La valeur de rachat du Compte auxiliaire correspond à tout moment au solde du compte, diminué des rajustements à la valeur du marché.

**Cession et fin du contrat**

Si vous donnez votre contrat en garantie d'un emprunt, ou si vous ou vos ayants droit transférez la propriété du contrat, nous considérons que le Compte auxiliaire est transféré, cédé ou hypothéqué avec le contrat, sauf si nous recevons alors de vous un avis écrit indiquant que tel n'est pas le cas. Si vous décidez de ne pas transférer la propriété du Compte auxiliaire en même temps ou de la même façon que vous transférez la propriété du contrat, nous vous versons la valeur du Compte auxiliaire. Nous n'inscrivons pas une cession distincte du Compte auxiliaire.

Lorsque le contrat prend fin, nous fermons le Compte auxiliaire et en versons le solde, diminué des rajustements à la valeur du marché, à vous ou à vos ayants droit, sauf si la loi l'interdit.

**Paiement en cas de décès d'un titulaire**

Comme le Compte auxiliaire ne fait pas partie du contrat, sa valeur n'est jamais versée, comme faisant partie du capital-décès, à un bénéficiaire. Si un titulaire décède :

- et que le contrat prenne fin, ou
- que le contrat demeure en vigueur, le titulaire successeur prenant la place du titulaire décédé, nous versons la valeur du Compte auxiliaire aux personnes qui ont droit au compte suivant les lois applicables. Nous n'effectuons pas de rajustement à la valeur du marché sur la somme à payer.

**Résidence canadienne**

Si vous ne résidez pas au Canada ou devenez un non-résident canadien tandis que le contrat est en vigueur, les intérêts courus du Compte auxiliaire peuvent faire l'objet de la retenue fiscale applicable aux non-résidents.

**Contrats non exonérés**

À la date d'effet de la clause de non-exonération :

- les conditions de l'Annexe 1 ne s'appliquent pas,
- le Compte auxiliaire prend fin, et
- le solde du compte vous est remboursé.

**AVENANT AU CONTRAT**

*Numéro du contrat :* 9999999

*Titulaire(s) du contrat :* NOM DU TITULAIRE

---

Dans le présent avenant, *vous, votre* et *vos* désignent le titulaire du contrat, *nous, notre* et *nos* désignent La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. Le présent avenant fait partie de votre contrat InnoVision. Il a priorité sur les clauses du contrat qui sont incompatibles avec lui.

---

*Le présent avenant s'applique si vous avez ajouté une garantie Régulateur du capital à votre contrat.*

La section **Minimum de continuité** figurant à la clause Garantie Régulateur du capital du contrat est remplacée par la suivante :

« **Minimum de continuité.**

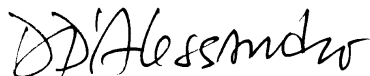
Le minimum de continuité mensuel qui s'applique à la présente garantie est :

*Pour les versions Régulateur du capital Plus :*

- Le montant nécessaire pour payer le coût de la garantie pour un mois contractuel et les frais de dépôt.
  - La première année d'une couverture Régulateur du capital, ce montant est basé sur la formule du coût de l'assurance uniforme afférent à une couverture d'assurance.
  - Par la suite, ce montant est basé sur le coût de la couverture.

*Pour les autres versions Régulateur du capital :*

- Le montant nécessaire pour payer le coût de la garantie pour un mois contractuel et les frais de dépôt. »



Dominic D'Alessandro  
Président et chef de la direction  
La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers